

**MINISTÈRE DE L'IMMIGRATION, DE L'INTÉGRATION
L'IDENTITÉ NATIONALE ET DU DÉVELOPPEMENT SOLIDAIRE**

Départements des statistiques, des études et de la documentation
Division des Enquêtes et des études statistiques

Personne chargée du dossier : Corinne Régnard

RAPPORT DU SOPEMI POUR LA FRANCE

PRÉPARÉ PAR CORINNE RÉGNARD

SOPEMI - Novembre 2009

IMMIGRATION ET PRÉSENCE ÉTRANGÈRE EN FRANCE EN 2008

I. Précisions législatives et méthodologiques	4
A. La loi du 20 novembre 2007	4
B. Précisions méthodologiques	6
II. L'immigration à caractère temporaire	8
A. Les bénéficiaires d'une autorisation provisoire de travail	9
B. Les travailleurs saisonniers	13
C. Les étudiants	15
D. La demande d'asile	17
III. L'immigration à caractère permanent	20
A. Bilan de l'année 2008	21
B. Les migrations de travail	23
C. Les migrations familiales	28
D. Les réfugiés	33
IV. L'accueil des étrangers en France et l'acquisition de la nationalité française	36
A. Le Contrat d'accueil et d'intégration (CAI)	36
B. L'acquisition de la nationalité française	40
V. Les départs d'étrangers	44
A. L'aide publique au retour de certains étrangers	44
B. Mesures d'éloignement du territoire	47
VI. Caractéristiques démographiques de la population étrangère	50
A. La nuptialité étrangère en France	53
B. La natalité d'origine étrangère en France	54
C. La population active étrangère, contribution rédigée par Y. BREEM (DSED/MIIINDS)	56
VII. Opinion publique quant à l'immigration, contribution rédigée par E. COIRIER (DSED/MIIINDS)	64

I. PRÉCISIONS LÉGISLATIVES ET MÉTHODOLOGIQUES

A. La loi du 20 novembre 2007

Le présent rapport s'appuie sur la législation en vigueur au 31 décembre 2008. Le CESEDA était alors complété par les lois n°2006-911 du 24 juillet 2006 et n°2007-1631 du 20 novembre 2007. Cette dernière loi, relative à la maîtrise de l'immigration, à l'intégration et à l'asile, a été présentée par les instances françaises comme « une nouvelle étape vers une meilleure maîtrise de l'immigration » permettant un rééquilibrage entre la migration de travail et la migration familiale.

Plusieurs mesures visent donc à *favoriser les migrations de travail*. Le bilan de compétence, introduit par la loi du 24 juillet 2006 relative à l'immigration et à l'intégration, a été rendu obligatoire. Organisé par l'Office Français de l'Immigration et de l'Intégration (OFII, ex-ANAEM), vise à permettre aux signataires du contrat d'accueil et d'intégration (CAI) de connaître et valoriser leurs expériences, compétences professionnelles ou leurs apprentissages dans une recherche d'emploi. Le bilan est effectué avant la fin du contrat, dès lors que la personne a ou a acquis une connaissance suffisante de la langue française pour le réaliser et en tirer bénéfice.

Cette même loi avait créé une *carte de séjour « salarié en mission »* autorisant l'exercice d'une activité professionnelle à l'étranger détaché par un employeur établi hors de France. Une telle carte était délivrée lorsque ce détachement s'effectuait entre établissements d'une même entreprise ou entre entreprises d'un même groupe, à la condition que la rémunération brute du salarié soit au moins égale à 1,5 fois le SMIC. La loi de 2007 assouplit les conditions de délivrance de cette carte en plusieurs points : désormais la situation de l'emploi n'est plus opposable aux demandes présentées à ce titre et la durée minimale d'ancienneté de l'emploi exigée dans la filiale étrangère est ramenée de 6 à 3 mois. Par ailleurs, les salariés en mission ainsi que leur famille sont dispensés de la signature du CAI. La *carte « compétences et talents »* également créée par la loi du 24 juillet 2006 a été modifiée par la loi du 20 novembre 2007 : l'exigence de participation au développement économique ou au rayonnement du pays d'origine peut dorénavant être directe ou indirecte. De même que pour les salariés en mission, les titulaires d'une carte « compétences et talents » ainsi que leur famille sont dispensés de la signature du contrat d'accueil et d'intégration.

La loi met aussi fin à l'interdiction pour un étranger de travailler en France sur la base d'un contrat de travail temporaire conclu avec une société d'intérim française. Par ailleurs, le principe de la visite médicale préalable à l'exécution du contrat de travail du salarié est supprimé : le contrôle médical organisé par l'OFII peut intervenir après le commencement de l'activité salariée. La loi prévoit seulement qu'il doit avoir lieu dans les 3 mois suivant la délivrance de l'autorisation de travail sous peine que l'étranger se voit retirer son droit au séjour et au travail.

Enfin, une disposition permet la régularisation, à titre exceptionnel et au cas par cas, des étrangers en situation irrégulière qui trouvent un emploi dans un métier et

une zone géographique caractérisés par des difficultés de recrutement (article 40 de la loi du 20 novembre 2007).

La loi de 2007 encadre encore un peu plus les migrations familiales. Notamment, elle impose de nouvelles conditions aux personnes souhaitant rejoindre la France dans le cadre du *regroupement familial*. Âgées de 16-64 ans, elles doivent passer, dans leur pays de résidence, un test d'évaluation de leur degré de connaissance de la langue française et des valeurs de la République. Si cette évaluation en établit le besoin, les intéressés doivent suivre, toujours dans leur pays, une formation d'une durée de 2 mois au maximum au terme de laquelle il sera procédé à un nouveau test. À noter que l'obtention d'un visa long séjour n'est pas pour autant conditionnée par la réussite à ce second test. En revanche, elle est subordonnée à la production d'une attestation de suivi de la formation ou d'une attestation justifiant un niveau de connaissance de la langue française et des valeurs de la République suffisant. Cette nouvelle procédure d'évaluation et de formation de la connaissance de la langue et des valeurs de la République est également applicable aux étrangers mariés à un conjoint de nationalité française lorsqu'ils sollicitent un visa pour un séjour d'une durée supérieure à 3 mois.

De son côté, l'étranger déjà installé en France doit prouver qu'il dispose de revenus adaptés à la taille de sa famille qu'il compte accueillir : au-delà d'une famille composée de 6 personnes, l'étranger doit disposer d'un revenu d'au moins 1,2 fois le SMIC. Enfin, les parents dont les enfants sont admis au séjour dans le cadre du regroupement familial doivent dorénavant signer avec l'État un contrat d'accueil et d'intégration pour la famille, en plus du contrat d'accueil et d'intégration individuel devenu obligatoire depuis le 1^{er} janvier 2007. Ils reçoivent dans ce cadre une formation sur les droits et devoirs des parents en France et s'engageront, notamment, à respecter l'obligation scolaire (décret n°2008-1115 du 30 octobre 2008 relatif à la préparation de l'intégration en France des étrangers souhaitant s'y installer durablement).

À noter que la loi n°2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie a, dans son article 124, complété le CESEDA par un article (L.314-15) qui crée une carte de résident pour contribution économique exceptionnelle à la France sous réserve de la régularité du séjour.

Enfin, cette loi comprend également un volet sur l'asile. La mesure la plus importante concerne les étrangers qui, arrivés aux frontières françaises pour demander l'asile se sont vus refuser l'entrée en France : ils pourront désormais déposer un recours à effet suspensif contre la décision de refus d'entrée. Par ailleurs, un accompagnement personnalisé pour l'accès à l'emploi et au logement au bénéfice des réfugiés est prévu.

B. Précisions méthodologiques

Depuis la loi de 2003, les ressortissants de l'Espace économique européen établis ou qui s'établissent en France ne sont plus tenus de détenir un titre de séjour, à l'exception des nouveaux États membres de l'Union européenne¹ pendant la période de validité des mesures transitoires prévues par le traité d'adhésion du pays dont ils sont ressortissants, qui exercent une activité économique (article L.121-1 du CESEDA). C'est pourquoi, à l'exception des migrations professionnelles eu égard à ces mesures transitoires, **les statistiques présentées dans ce rapport portent essentiellement sur les flux de ressortissants de pays tiers² et sont établies, sauf mention contraire, pour la France métropolitaine et DOM.**

Les découpages géographiques utilisés se fondent :

- en tout premier lieu sur la distinction entre ressortissants de l'EEE et ressortissants de pays tiers (cf. Encadré 1) ;
- mais aussi sur les codes pays ISO qui classent la Turquie en Asie par exemple ;
- et enfin, sur un passé historique national : l'Afrique subsaharienne anciennement sous administration française est ainsi distinguée du fait d'accords internationaux particuliers.

Les sources statistiques concernant les flux sont d'origine administrative. D'une manière générale, elles dénombrent soit l'intégralité d'un flux (ensemble des individus appartenant à un même groupe), soit uniquement les détenteurs d'une carte de séjour (en règle générale, des majeurs et des mineurs âgés d'au moins 16 ans qui demandent à travailler). Par ailleurs, seuls les étrangers admis au séjour pour une durée d'au moins trois mois apparaissent dans ces statistiques. La rédaction de **ce rapport se fonde, pour l'essentiel, sur les données de l'Office Français de l'Immigration et de l'Intégration (OFII, ex-ANAEM)** issues des procédures de visite médicale obligatoire. Elles sont complétées par les données de l'Office français de protection des réfugiés et apatrides (OFPRA), qui comptabilisent de manière exhaustive les majeurs et les mineurs isolés ayant fait une demande d'asile ainsi que tous ceux ayant obtenu le statut de réfugié, et par celles du ministère de l'intérieur via l'application informatique de gestion des dossiers de ressortissants étrangers en France (AGDREF) pour les flux d'étrangers qui ne sont pas soumis à une visite médicale.

¹ Il s'agit de Chypre, de l'Estonie, de la Hongrie, de la Lettonie, de la Lituanie, de Malte, de la Pologne, de la République tchèque, de la Slovaquie et de la Slovénie pour les États membres entrés dans l'UE en 2004 (désignés par « NEM 2004 ») et de la Bulgarie et de la Roumanie pour ceux entrés en 2007 (désignés par « NEM 2007 »). À noter que la levée de la période transitoire pour huit des dix pays entrés dans l'Europe en 2004 (Chypre et Malte n'ont pas connu de période transitoire) est effective depuis le 1^{er} juillet 2008.

² Les ressortissants des pays tiers sont définis par opposition aux ressortissants de l'Espace économique européen et aux ressortissants de la Confédération helvétique. À noter que ce découpage n'est pas stable dans le temps : il se trouve modifié par l'élargissement progressif de l'Union européenne (élargissements en 2004 puis 2007 pour les plus récents) mais également par une géographie mondiale en perpétuelle évolution (par exemple, effondrement de l'Union soviétique ou encore éclatement de la Yougoslavie).

Encadré 1 : Les accords internationaux conditionnant la délivrance des titres de séjour

Les titres de séjour et leurs conditions de délivrance diffèrent (ou ont pu différer) en fonction d'accords internationaux :

- *Les ressortissants de l'Union européenne* et, depuis le 1^{er} janvier 1994³, *les ressortissants de pays non membres, parties à l'accord sur l'Espace économique européen*, bénéficient de la libre circulation et ne sont pas régis par le CESEDA. Depuis le 1^{er} janvier 2004, à l'exception des ressortissants des nouveaux États membres de l'Union européenne qui connaissent une période transitoire lorsqu'ils exercent une activité économique, les ressortissants EEE établis ou qui s'établissent en France ne sont plus tenus de détenir un titre de séjour. Toutefois, s'ils en font la demande, le titre de séjour doit leur être délivré ;

- *Les ressortissants de la Confédération helvétique* sont libres de circuler, de s'établir et de travailler en France depuis le 1^{er} juin 2004, conformément aux dispositions de l'accord du 21 juin 1999 conclu entre la Communauté européenne et la Suisse ;

- *Les ressortissants des pays d'Afrique avec lesquels la France a signé un accord bilatéral*. Il s'agit, en plus de l'Algérie, du Maroc et de la Tunisie, des pays anciennement sous administration française⁴. Ces accords déterminent les conditions d'entrée, de séjour et d'emploi en France pour les intéressés. À l'exception de l'Algérie et de la Tunisie, ces accords sont considérés comme largement alignés sur le droit commun du CESEDA. En revanche, les accords bilatéraux signés avec ces deux derniers pays prévoient des dispositions plus favorables proches du droit commun tel que prévu par la loi relative à l'entrée et au séjour des étrangers en France et au droit d'asile (loi dite « RESEDA ») du 11 mai 1998. Les assouplissements prévus par la loi immigration et intégration relatifs aux autorisations de travail ne s'appliquent toutefois pas aux Algériens ;

- *Les ressortissants de pays tiers avec lesquels la France a signé un accord de gestion concertée des flux migratoires*. Ces accords s'inscrivent dans le concept d'approche globale des migrations. Ces accords encadrent et facilitent, de manière générale, la circulation des personnes, l'admission au séjour pour des motifs professionnels, la réadmission des personnes en situation irrégulière, la coopération policière et prévoient des mesures d'aide au développement solidaire. S'agissant de l'admission au séjour pour des motifs professionnels, les accords prévoient la venue, dans les conditions du droit commun, de jeunes professionnels, de travailleurs permanents ou temporaires, de personnes pouvant prétendre aux cartes « compétences et talents » et « salarié en mission ». Enfin, chaque accord prévoit, en annexe, une liste spécifique de métiers pour lesquels l'instruction des demandes d'autorisation de travail ne prend pas en considération la situation de l'emploi.

Des accords de gestion concertée des flux migratoires ont été conclus avec le Bénin, le Burkina-Faso, le Cameroun, le Cap Vert, le Congo, le Gabon, Maurice, le Sénégal et la Tunisie. A l'exception de celui conclu avec la Tunisie, ils ne modifient pas les dispositions des conventions antérieurement conclues sur la circulation des personnes, le séjour et l'emploi. S'agissant des accords franco-capverdien et franco-mauricien dont les ressortissants ne relèvent pas de dispositions conventionnelles antérieures, ces derniers continuent de relever du CESEDA mais bénéficient de conditions facilitées pour l'admission en France pour des motifs professionnels ;

- *Les ressortissants des autres pays tiers* relèvent du CESEDA.

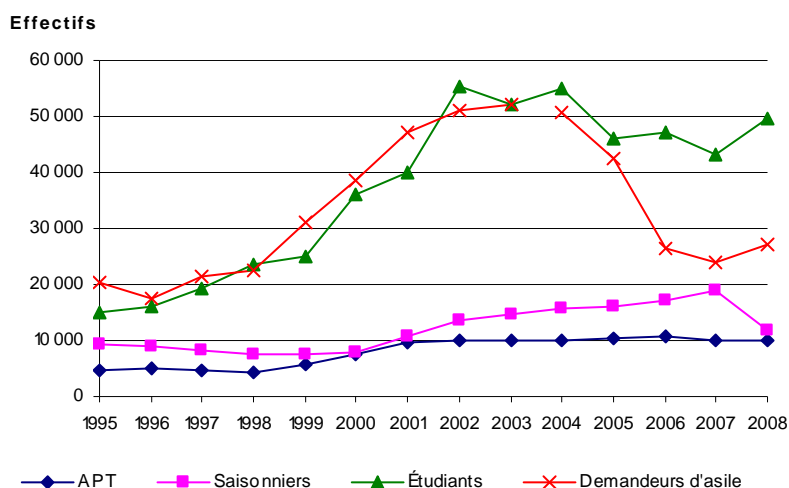
³ Décret du 11 mars 1994.

⁴ Bénin, Burkina-Faso, Cameroun, Centrafrique, Comores, République populaire du Congo, Côte d'Ivoire, Djibouti, Gabon, République de Guinée, Madagascar, Mali, Mauritanie, Niger, Sénégal et Gambie, Tchad et Togo. Quinze d'entre eux sont des pays d'Afrique subsaharienne.

II. L'IMMIGRATION À CARACTÈRE TEMPORAIRE

En matière de flux à caractère temporaire, il s'agit d'étrangers admis au séjour en France pour une durée comprise entre **trois et douze mois**, tenus de passer une visite médicale à l'OFII (sauf pour les demandeurs d'asile). À noter que dans la plupart des cas, cette admission au séjour temporaire peut être prolongée. On y distingue les bénéficiaires d'une autorisation provisoire de travail (APT), les travailleurs saisonniers, les stagiaires, les étudiants et les demandeurs d'asile. L'immigration à caractère temporaire est donc composée de flux très divers par leur importance comme par la motivation de la migration : l'analyse ne peut envisager les différentes composantes que séparément.

Graphique 1 : Principales entrées à caractère temporaire - Ressortissants de pays tiers - Flux de 1995 à 2008.



Sources : OFII et OFPRA.

NB : le fait que l'OFPRA soit déclaré « guichet unique de la demande d'asile » depuis 2004 a induit une rupture dans la continuité des statistiques. Les données postérieures aux années 2004 sont peu comparables avec celles des années précédentes.

A. Les bénéficiaires d'une autorisation provisoire de travail⁵

Sont classés ici les étrangers titulaires de contrats à durée déterminée, parmi lesquels on compte notamment des chercheurs⁶, des professeurs, des artistes⁷, des médecins, des détachés sur le territoire français et des jeunes professionnels. La durée de leur titre de séjour n'excède pas celle de leur autorisation de travail⁸. Relèvent également de l'autorisation provisoire de travail (APT) les étrangers qui, bien que titulaires d'un contrat de travail à durée indéterminée, détiennent des documents provisoires de séjour (par exemple les demandeurs d'asile).

Depuis quelques années, le flux de bénéficiaires d'une autorisation provisoire de travail semble se stabiliser autour de 10 000 : en 2008 il s'établit à 9 868 ressortissants de pays tiers (*cf.* Tableau 1). Il est essentiellement masculin (61,7 % en 2008) bien que la proportion de femmes tende à augmenter rapidement depuis l'an 2000, après une longue période de stabilité (de l'ordre de 29 % de femmes).

Tableau 1 : Bénéficiaires d'une autorisation provisoire de travail selon le sexe et le mode d'admission au séjour - Ressortissants de pays tiers - Flux de 2003 à 2008.

	2003	2004	2005	2006	2007	2008
Hommes	6 883	6 320	6 539	6 527	6 127	6 091
Femmes	3 255	3 630	3 864	4 148	3 769	3 777
Introduction	5 688	4 407	3 597	3 938	3 153	2 991
Changement de statut ⁹	4 450	5 543	6 806	6 737	6 743	6 877
Ensemble des bénéficiaires d'une APT	10 138	9 950	10 403	10 675	9 896	9 868
<i>Source : OFII.</i>						

⁵ Les étrangers qui viennent travailler en France pour une durée de moins de trois mois obtiennent une APT mais ne passent pas la visite médicale à l'OFII. Ils n'apparaissent donc pas dans ce dénombrement.

⁶ Classés dans cette catégorie pour des besoins de gestion, ces étrangers sont en réalité titulaires d'une carte de séjour temporaire portant la mention « scientifique » valant autorisation de travail.

⁷ Pour les mêmes raisons que celles exposées dans la note précédente, sont classés dans cette catégorie les artistes salariés qui détiennent un titre de séjour « profession artistique et culturelle » valant autorisation de travail.

⁸ La législation à ce sujet devrait évoluer dans le sens d'une harmonisation entre la durée du titre de séjour et l'APT.

⁹ Cette procédure désigne l'accès à un statut d'étranger salarié (temporaire ou permanent) à partir d'un autre statut (étudiant, visiteur...). Cette dénomination inclut aussi la procédure d'admission au séjour d'un étranger qui, d'une situation de séjour irrégulier, accède au statut de salarié. Enfin, c'est sous ce même vocable que l'on désigne l'admission au marché du travail de ressortissants des nouveaux États membres qui, conformément aux dispositions de l'article L.121-1 du CESEDA, séjournaient légalement en France sans titre de séjour.

Malgré une baisse des effectifs sur les deux dernières années, ce sont toujours les ressortissants des États-Unis les plus représentés parmi les bénéficiaires d'une autorisation provisoire (16,6 % de l'ensemble en 2008). Plus généralement, quelle que soit l'année considérée, le continent américain (ressortissants des États-Unis, du Canada et du Brésil dans 72,7 % des cas en 2008) reste le plus représenté dans ce flux (*cf.* Tableau 2). Au fil des ans, l'Afrique a perdu de l'importance au profit essentiellement de l'Asie. Ainsi, les ressortissants asiatiques représentent 23,3 % de l'ensemble du flux en 2008. Ils sont originaires pour une large majorité de Chine, d'Inde et du Japon. Enfin, depuis 2003, le flux européen a sensiblement diminué, du fait d'un nombre bien moins important de ressortissants polonais (293 en 2008 contre 1 177 en 2003), ces derniers étant désormais admis plus fréquemment au titre des salariés permanents.

Tableau 2 : Ressortissants de pays tiers bénéficiaires d'une autorisation provisoire de travail selon l'origine géographique - Ressortissants de pays tiers - Flux de 2003 à 2008.

	2003	2004	2005	2006	2007	2008
Europe (hors EEE & CEI)	2 320	1 674	1 712	1 789	1 925	1 530
NEM 2004*	1 476	1 091	978	1 015	983	406**
NEM 2007	631	419	585	600	781	950
Autre Europe	213	164	149	174	161	174
CEI	493	462	599	612	587	648
CEI d'Europe	428	394	525	503	524	609
CEI d'Asie	65	68	74	109	63	39
Asie	2 012	2 026	2 245	2 290	2 182	2 297
Sud-Est asiatique	118	91	73	95	80	80
Asie orientale	859	978	1 067	1 131	988	1 029
Asie méridionale	467	365	493	556	539	617
Autre Asie	568	592	612	508	575	571
Afrique	1 472	1 759	1 666	1 750	1 764	1 868
Maghreb	930	1 142	1 038	1 056	1 058	1 167
Afrique subsaharienne ¹⁰	392	416	459	443	446	487
Autre Afrique	150	201	169	251	260	214
Amérique	3 672	3 814	3 955	3 994	3 221	3 306
Amérique du Nord	2 163	2 349	2 377	2 543	2 197	2 095
Am. Centrale et du Sud	1 509	1 465	1 578	1 451	1 024	1 211
Océanie	166	195	213	225	208	212
Non ventilés et apatrides	3	20	13	17	10	7
Ensemble	10 138	9 950	10 403	10 677	9 897	9 868

Source : OFII.

() : NEM est mis pour « Nouveaux États membres de l'Union européenne ».*

*(**) : À noter que la période transitoire des NEM 2004 a pris fin au 1^{er} juillet 2008, date à partir de laquelle l'ensemble des ressortissants des 8 pays entrés dans l'Union européenne ont eu un libre accès au marché du travail (*cf.* note n°1 page 6).*

¹⁰ Anciennement sous administration française, à savoir : le Bénin, le Burkina-Faso, le Cameroun, la République centrafricaine, les Comores, la République populaire du Congo, la Côte d'Ivoire, Djibouti, le Gabon, la République de Guinée, Madagascar, le Mali, la Mauritanie, le Niger, le Sénégal, la Gambie, le Tchad et le Togo.

Alors que la proportion de titulaires d'une autorisation provisoire de travail admis au séjour dans le cadre d'un changement de statut était plutôt stable depuis 1998 (de l'ordre de 45 %), elle a brutalement augmenté en 2004, pour atteindre 69,7 % de l'ensemble des autorisations provisoires de travail en 2008 (cf. Tableau 3). Si des études approfondies sont nécessaires pour rendre compte de cette augmentation, plusieurs hypothèses peuvent néanmoins dès à présent être suggérées : ressortissants des nouveaux États membres présentant leur demande d'autorisation de travail de plus en plus souvent après leur entrée en France, augmentation du nombre de demandes de changements de statut de la part des étudiants étrangers, assouplissement des critères de ces changements de statut à la suite de la circulaire de 2002¹¹... Sur le long terme, la proportion d'étrangers ayant changé de statut varie très fortement en fonction de l'origine géographique et de l'année considérée (cf. Tableau 3). Ainsi, en 2006, ces changements de statut ne concernent que 39,5 % des ressortissants européens hors EEE et CEI, alors que c'est le cas pour 76,4 % d'entre eux en 2008. Ceci s'explique notamment par la présence en nettement plus grand nombre de ressortissants bulgares et roumains (respectivement 57 et 194 en 2006, 119 et 495 en 2007, 148 et 678 en 2008) du fait de leur entrée dans l'UE le 1^{er} janvier 2007.

Tableau 3 : Proportion (en %) de changement de statut au sein des bénéficiaires d'une autorisation provisoire de travail - Ressortissants de pays tiers - Flux de 2003 à 2008.

	2003	2004	2005	2006	2007	2008
Europe (hors EEE et CEI)	25,1	29,4	38,5	39,5	62,2	76,4
CEI	57,4	62,8	73,1	61,1	69,0	54,8
Asie	48,4	60,4	53,0	50,6	60,4	62,6
Afrique	59,0	69,4	79,2	73,8	70,5	65,1
Amérique	45,8	57,5	76,9	75,9	74,9	76,7
Océanie	33,7	52,8	68,5	72,4	76,4	73,1
Non ventilés & apatrides ⁽¹⁾	-	-	-	-	-	-
Ensemble	43,9	55,7	65,4	63,1	68,1	69,7

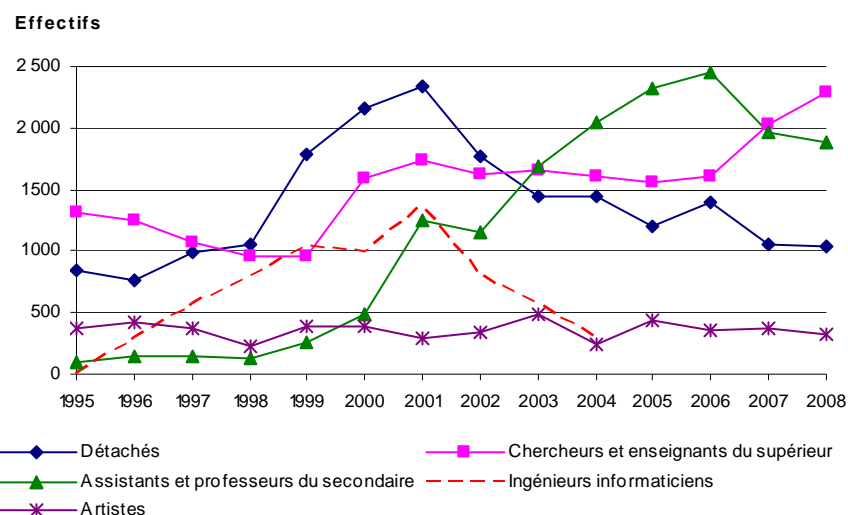
Source : OFII.

(1) : Les effectifs sont trop faibles pour que les proportions soient significatives.

¹¹ Circulaire DPM/DMI2 n°2002-25 du 15 janvier 2002 relative à la délivrance et au renouvellement des autorisations de travail aux étudiants étrangers (BO Travail n°2002/5 du 20/03/2002).

L'analyse des catégories des bénéficiaires d'une autorisation provisoire de travail est délicate dans la mesure où la catégorie « Autres » recouvre chaque année un grand nombre d'individus : 4 324 en 2008, soit 43,8 % de l'ensemble des titulaires d'une autorisation provisoire de travail. Pour le détail connu, les assistants et les professeurs du secondaire voient leurs effectifs diminuer sur les deux dernières années pour atteindre 1 891 en 2008 (cf. Graphique 2), alors que le nombre de chercheurs et d'enseignants du supérieur augmente sensiblement sur la même période (19,3 % en moyenne entre 2006 et 2008) après plusieurs années de relative stabilité.

Graphique 2 : Bénéficiaires d'une autorisation provisoire de travail par catégorie d'autorisation - Ressortissants de pays tiers - Flux de 1995 à 2008.



Source : OFII.

NB : La série des « Ingénieurs informaticiens » n'apparaît plus en tant que telle depuis 2004 eu égard à leur faible nombre.

Ces évolutions se traduisent par un poids prépondérant du secteur tertiaire¹² qui ne cesse d'occuper la première place avec 81,7 % des bénéficiaires d'une autorisation provisoire de travail en 2008. L'enseignement demeure, depuis 2002, le premier pôle d'emploi pour les bénéficiaires d'une autorisation provisoire de travail (30,1 % de l'ensemble en 2008).

Bien que n'étant pas titulaires d'une autorisation provisoire de travail à proprement parler, certains étrangers sont classés dans cette catégorie pour des besoins de gestion (cf. notes n°6 et 7 page 9). Il s'agit de chercheurs et d'enseignants du supérieur en réalité titulaires d'une carte de séjour temporaire portant la mention « scientifique » valant autorisation de travail ou encore d'artistes salariés qui détiennent un titre de séjour « profession artistique et culturelle » valant, elle aussi, autorisation de travail.

¹² Données non reproduites dans ce rapport.

B. Les travailleurs saisonniers

On assiste en 2008 à un renversement de tendance dans l'évolution du flux des travailleurs saisonniers, qui s'explique par l'ouverture, depuis le 1^{er} juillet 2007, des frontières à la mobilité des travailleurs ressortissants d'un des nouveaux États membres entrés dans l'Union européenne en 2004. Ainsi, alors que depuis la fin des années 1990, ce flux ne cessait d'augmenter d'année en année pour atteindre 19 064 en 2007, il accuse une baisse de 38,9 % avec 11 645 travailleurs saisonniers en 2008. C'est surtout la disparition progressive des ressortissants polonais des statistiques (-68,2 % entre 2007 et 2008) qui entraîne une telle inflexion. Les Marocains se retrouvent alors être à nouveau la principale nationalité représentée (5 916 saisonniers en 2008, soit la moitié du flux) du fait d'accords de main-d'œuvre passés avec la France (*cf.* Encadré 2).

L'activité des travailleurs saisonniers reste essentiellement agricole (95,4 % en 2008, *cf.* Tableau 4). Dans la mesure où les vendanges étaient ces dernières années assurées presque exclusivement par des saisonniers polonais (97,8 % en 2007), il n'est pas surprenant de constater que cette activité connaisse une baisse prononcée. Mais il ne faut pas pour autant en déduire que le secteur viticole n'a pas eu besoin de main-d'œuvre saisonnière en 2008. Il est plus que probable que les saisonniers polonais aient à nouveau fait les vendanges, mais ils deviennent « invisibles » dans les statistiques de l'OFII.

Enfin, à noter que la nouvelle carte triennale « travailleur saisonnier » (*cf.* Encadré 2) a été délivrée à près de 4 700 ressortissants de pays tiers en 2008. D'ores et déjà, il semble certain que la création de cette carte aura un impact sur l'évolution du flux de saisonniers à l'avenir.

Tableau 4 : Travailleurs saisonniers selon la nature de leur emploi et leur nationalité - Ressortissants de pays tiers - Flux de 2003 à 2008.

	2003	2004	2005	2006	2007	2008
Nature de l'emploi						
Activités non agricoles	346	374	447	474	585	531
Activités agricoles	14 220	15 369	15 795	16 730	18 479	11 114
<i>dont récolte de fruits et légumes</i>	5 398	6 169	6 797	6 820	7 952	4 161
<i>dont vendanges</i>	2 228	2 503	2 597	3 302	3 544	224
<i>dont multi-travaux agricoles</i>	3 873	3 928	3 451	3 905	3 517	3 670
Nationalité						
Marocains	7 105	7 457	6 941	6 169	5 651	5 916
Tunisians	487	582	682	713	657	811
Polonais	6 668	7 356	8 192	9 943	11 971	3 812
Autres	306	348	427	379	785	1 106
Ensemble	14 566	15 743	16 242	17 204	19 064	11 645
<i>Source : OFII.</i>						

Encadré 2 : Les travailleurs saisonniers agricoles

Les travailleurs saisonniers ont un statut particulier (article L.313-10-4 du CESEDA). Depuis la loi du 20 novembre 2007, lorsque ces travailleurs sont titulaires d'un contrat de travail saisonnier d'au moins trois mois et qu'ils s'engagent à maintenir leur résidence habituelle hors de France, ils se voient délivrer une carte de séjour portant la mention « travailleur saisonnier » et accordée pour une durée maximale de trois ans renouvelable. Elle leur permet de séjourner en France et de travailler, dans la limite de 6 mois maximum par an, sous réserve que le contrat ait été visé favorablement par la Direction départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle.

Lorsque les travailleurs saisonniers sont ressortissants d'un État avec lequel la France a passé un accord bilatéral (conventions de main-d'œuvre du 1^{er} juin 1963 avec le Maroc et du 1^{er} août 1963 avec la Tunisie), c'est l'OFII qui se charge de la prise en charge des frais d'acheminement des salariés étrangers et de l'organisation de leur venue.

À noter que :

- les saisonniers qui sont autorisés à travailler moins de trois mois reçoivent une autorisation provisoire de travail (APT) ;
- les ressortissants des nouveaux États membres de l'Union européenne soumis à période transitoire ne peuvent se voir délivrer cette carte de séjour.

C. Les étudiants

Sous l'impulsion de mesures d'attractivité¹³, le flux des étudiants étrangers ressortissants de pays tiers a été multiplié par 3,3 entre 1995 et 2004, passant de 15 000 à 55 000 mais l'année 2005 avait marqué une interruption dans cette croissance. Une nouvelle rupture pourrait avoir lieu en 2008 (cf. Tableau 5), le flux d'étudiants s'établissant à 49 746, malgré la disparition progressive des ressortissants bulgares et roumains, devenus membres de l'UE le 1^{er} janvier 2007 et donc libres de venir étudier en France.

Tableau 5 : Étudiants selon l'origine géographique - Ressortissants de pays tiers - Flux de 2003 à 2008.

	2003	2004	2005	2006	2007	2008
Europe (hors EEE & CEI)	4 513	4 074	2 075	1 935	624	407
NEM 2004	2 352	1 730	75	1	53	24
NEM 2007	1 738	1 971	1 692	1 602	311	40
Autre Europe	423	373	308	332	260	343
CEI	1 406	1 878	1 970	1 868	1 700	1 838
CEI d'Europe	1 161	1 557	1 642	1 541	1 375	1 447
CEI d'Asie	245	321	328	327	325	391
Asie	16 433	17 699	15 354	16 417	16 100	18 595
Sud-Est asiatique	1 903	2 009	1 406	1 223	1 067	1 235
Asie orientale	11 037	11 012	9 569	10 857	10 808	13 081
Asie méridionale	778	1 087	1 097	1 176	1 236	1 331
Autre Asie	2 715	3 591	3 282	3 161	2 989	2 948
Afrique	23 097	23 189	19 438	19 210	17 133	19 986
Maghreb	13 760	13 368	10 374	10 022	9 275	10 894
Afrique subsaharienne	8 327	8 635	7 841	7 847	6 633	7 793
Autre Afrique	1 010	1 186	1 223	1 341	1 225	1 299
Amérique	6 421	7 947	7 072	7 598	7 331	8 658
Amérique du Nord	2 605	3 378	2 870	2 852	2 505	3 006
Am. Centrale et du Sud	3 816	4 569	4 202	4 746	4 826	5 652
Océanie	174	191	238	231	186	213
Non ventilés et apatrides	18	30	37	25	35	49
Ensemble	52 062	55 008	46 184	47 284	43 109	49 746

Source : OFII.

En 2008, plus de deux étrangers sur cinq (45,5 %) admis au séjour en France pour dans le cadre des études supérieures sont originaires de Chine (9 514), du Maroc (4 940), d'Algérie (3 551), de Tunisie (2 403) ou des États-Unis (2 222). À noter l'étonnante évolution du nombre d'étudiants chinois : ils n'étaient que 309 en 1995, 3 441 en 2000, 5 623 en 2005 et près de 10 000 donc en 2008, soit une croissance moyenne annuelle de 30,2 % ces treize dernières années.

¹³ Depuis 1998, obligation de motivation des refus de visas, assouplissement des conditions de ressources pour les boursiers, accès au marché de l'emploi facilité, facilitation des démarches administratives et amélioration des conditions d'accueil. Depuis 2002, facilitation des changements de statut étudiant/salarié.

Encadré 3 : Les conditions d'accès à l'emploi des étudiants étrangers ressortissants de pays tiers

Depuis la loi Immigration et intégration du 24 juillet 2006, dès lors que l'étranger est titulaire d'un titre de séjour « étudiant », il peut travailler *à titre accessoire*, pendant la durée de ses études, dans la limite de 60 % de la durée annuelle de travail, soit 964 heures dans l'année

Pour occuper un emploi salarié, dans cette limite horaire et pendant la durée des études, l'étudiant n'a plus l'obligation de détenir une autorisation provisoire de travail. En outre, les employeurs embauchant des étudiants étrangers sous couvert de leur carte de séjour temporaire étudiant doivent faire une déclaration préalable d'emploi à l'autorité administrative.

Enfin, l'étudiant étranger qui ne respecterait pas cette limite horaire annuelle peut se voir retirer sa carte de séjour temporaire. Toutefois, lorsque la formation de l'étudiant prévoit une séquence de travail salarié, ce dernier reçoit une autorisation provisoire de travail lui permettant de travailler au-delà du quota d'heures autorisé (par exemple lorsque l'étudiant fait fonction d'interne en médecine).

À l'issue de ses études, le changement de statut de certains étudiants, dits à haut potentiel, est facilité.

L'étudiant titulaire d'un Master obtenu en France, qui souhaite avoir une première expérience professionnelle participant directement ou indirectement au développement économique de la France et du pays dont il a la nationalité, recevra dans un premier temps une autorisation provisoire de séjour de six mois (délivrée par la préfecture) non renouvelable, valant autorisation de rechercher et d'occuper un emploi en relation avec sa formation et assortie d'une rémunération supérieure à 1,5 fois le SMIC. L'étranger, s'il est pourvu d'un emploi ou d'une promesse d'embauche correspondant aux conditions ci-dessus énoncées, doit solliciter une demande de changement de statut auprès de la préfecture de son lieu de résidence dans les 15 jours suivants la conclusion du contrat. Il sera alors mis en possession d'une carte de séjour temporaire salarié ou travailleur temporaire, sans que la situation de l'emploi lui soit opposée.

Les autres étudiants non titulaires d'un Master ou non pourvus d'un contrat de travail approprié (pas d'adéquation avec les études ou salaire insuffisant) peuvent solliciter un changement de statut. Leur demande est alors examinée dans les conditions de droit commun.

À noter que l'ensemble de ces dispositions ne s'appliquent pas aux étudiants algériens qui restent régis par l'accord franco-algérien du 27 décembre 1968 modifié.

D. La demande d'asile

En 2008, l'OFPRA a reçu 27 061 premières demandes d'asile¹⁴ d'adultes (auxquelles viennent s'ajouter 8 338 mineurs accompagnants (cf. Tableau 6). Après plusieurs années de baisse, on observe donc une certaine reprise de la demande d'asile en France (+13,7 % pour les « majeurs » et +49,4 % pour les mineurs). La très forte augmentation de la demande d'asile de mineurs isolés s'explique en partie par l'enregistrement désormais systématique par l'OFPRA des mineurs nés de parents demandeurs d'asile ou placés sous la protection de l'Office.

Tableau 6 : Première demandes d'asile selon l'origine géographique - Ressortissants de pays tiers - Flux de 2003 à 2008.

	2003	2004	2005	2006	2007	2008
Europe (hors EEE & CEI)	3 461	5 910	5 063	3 000	2 729	2 661
CEI	7 637	7 903	7 303	4 405	4 543	4 769
<i>dont CEI d'Europe</i>	4 894	5 024	4 493	2 249	2 422	2 379
Asie	18 275	14 629	10 978	7 408	7 288	7 529
Afrique	20 933	18 567	13 710	9 010	8 223	10 797
<i>dont Maghreb</i>	2 465	3 817	1 864	1 066	938	965
<i>dont Afr. subsaharienne</i>	9 909	7 538	6 344	3 985	3 597	5 959
Amérique et Océanie	1 761	3 347	5 269	2 217	817	1 144
Non ventilés et apatrides	137	191	255	228	201	161
Ensemble*	52 204	50 547	42 578	26 268	23 801	27 061
Nombre de mineurs accompagnants	7 564	7 998	7 155	4 479	5 583	8 338
Nombre de mineurs isolés	949	1 221	735	571	459	410

Source : OFPRA.

NB : le fait que l'OFPRA soit déclaré « guichet unique de la demande d'asile » depuis 2004 a induit une rupture dans la continuité des statistiques. Les données postérieures aux années 2004 sont peu comparables avec celles des années précédentes.

(*): Hors mineurs accompagnants.

¹⁴ Ne sont donc pas comptabilisés ici les demandeurs d'asile qui demandent le réexamen de leur dossier.

Les ressortissants africains et asiatiques demeurent les plus nombreux à faire une demande d'asile, leur nombre s'élevant respectivement à 10 797 et 7 529. Néanmoins, elle reste très concentrée géographiquement. En effet, en 2008, près de deux demandeurs d'asile adultes sur cinq (37,3 %) sont originaires d'un des cinq pays suivants : Serbie et Monténégro (2 135, pour la plupart, il s'agit en fait de personnes originaires du Kosovo appartenant dans leur majorité à la communauté albanaise), Turquie (2 102), Fédération de Russie (1 985, il s'agit pour une grande majorité de personnes issues de la communauté tchétchène ou originaires des différentes républiques du Caucase nord), Sri Lanka (1 962) et la République démocratique du Congo (1 985).

Après un mouvement à la hausse entre 2003 et 2004, vraisemblablement attribuable au report des demandes d'asile territorial, la demande d'asile émanant des Algériens a sensiblement diminué depuis. Elle s'établit à un niveau comparable à celui qui était observé à la fin des années 1990 (874 demandes en 2008), période à laquelle les Algériens adressaient leur demande d'asile plus particulièrement au ministère de l'intérieur (*cf.* la procédure de l'asile territorial).

Enfin, la forte augmentation de la demande malienne aussi bien parmi les « adultes » (1 382 en 2008 contre 282 en 2007) que parmi les mineurs accompagnants (1 288 en 2008 contre 325 en 2007) s'explique par les problèmes liés à l'excision.

Encadré 4 : L'accès au marché du travail français des demandeurs d'asile

Dans le cadre de la transposition de la directive n°2003/9 CE relative à des normes minimales pour l'accueil des demandeurs d'asile dans les États membres, le demandeur d'asile peut solliciter la délivrance d'une autorisation provisoire de travail auprès du service de main d'œuvre étrangère de son lieu de résidence dans deux hypothèses : en premier lieu, lorsque l'OFPRA n'a pas statué dans un délai d'un an suivant l'enregistrement de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié (article R. 742-2 du code de l'entrée, du séjour des étrangers et du droit d'asile) pour des raisons qui ne sont pas imputables à l'intéressé, et en second lieu, lorsque le demandeur d'asile a formé un recours devant la Cour nationale du droit d'asile (CNDA) contre une décision de rejet de sa demande par l'OFPRA (article R. 742-3 du code de l'entrée, du séjour des étrangers et du droit d'asile).

Encadré 5 : Le devenir des personnes déboutées de leur demande d'asile

Depuis 2004, on estime à 155 509 le nombre d'étrangers qui ont été déboutés de leur demande d'asile. Est considérée comme déboutée toute personne dont la demande d'asile a été définitivement rejetée par l'Office français de protection des réfugiés et des apatrides (OFPRA) et la Cour nationale du droit d'asile (CNDA) et ayant épuisé toutes les voies de recours possibles. Pour la seule année 2008, 21 525 demandeurs d'asile ont été déboutés.

Au 31 décembre 2008, 1 886 demandeurs d'asile déboutés étaient encore hébergés en centres d'accueil pour demandeurs d'asile (CADA). Ils représentent environ 9,5 % du public hébergé dans ces structures. Les nouvelles dispositions du nouveau décret relatif aux CADA en date du 23 mars 2007 prévoient que les demandeurs d'asile déboutés ne peuvent se maintenir au-delà d'un mois en CADA après la décision définitive de rejet de leur demande d'asile. À la mi-2008, 5,2 % des places en CADA sont occupées par des déboutés qui s'y maintiennent au-delà d'un mois. Dans la plupart des cas, la sortie du CADA est réalisée lorsqu'un hébergement d'urgence de droit commun (hébergement à l'hôtel ou dans un centre d'accueil d'urgence) a été trouvé.

Les droits sociaux cessent à partir du moment où le titre provisoire de séjour du demandeur débouté n'est plus valide. Entre autres, les droits à la couverture maladie universelle (CMU) cessent et le versement de l'allocation temporaire d'attente (ATA), si le demandeur d'asile n'est pas pris en charge en CADA, est interrompu après la notification de la décision définitive. Pour les étrangers qui se maintiennent sur le territoire en situation irrégulière et dont l'état de santé nécessite une prise en charge, des droits à l'aide médicale d'État (AME) peuvent être ouverts.

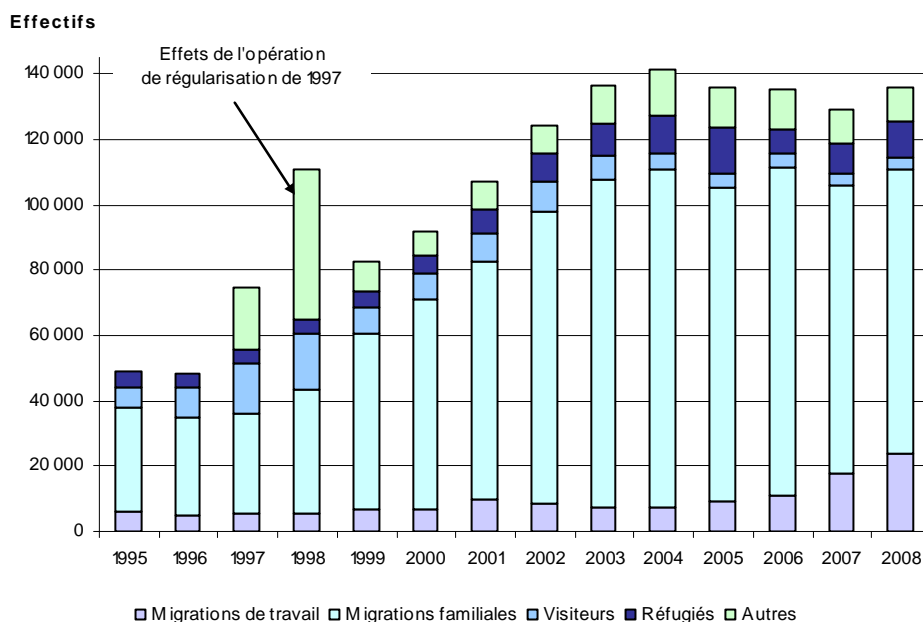
Il n'existe pas de statistiques sur le nombre global de demandeurs d'asile bénéficiant de l'aide au retour volontaire ni même sur leur part dans les mesures d'éloignement (*cf. infra*). Parmi les demandeurs d'asile déboutés hébergés en CADA, au 31 décembre 2008, seules 41 personnes ont sollicité l'aide au retour volontaire (soit 2,2 % de l'ensemble des déboutés présents en CADA).

III. L'IMMIGRATION À CARACTÈRE PERMANENT

L'immigration à caractère permanent se compose d'étrangers « primo-arrivants », de bénéficiaires d'un changement de statut ou de régularisés qui reçoivent un premier titre de séjour d'une durée au moins égale à un an. Deux motifs dominent : les migrations familiales et les migrations de travail. S'y ajoutent les réfugiés et les visiteurs¹⁵.

Placer l'évolution des flux des entrées à caractère permanent en perspective est un exercice délicat. La première difficulté a trait à l'évolution du découpage géographique en fonction des contingences historiques. Les pays tiers sont définis par opposition à l'Espace économique européen¹⁶ *mais ce découpage s'avère très instable dans le temps* (élargissement progressif de l'Union européenne, accord de libre circulation avec la Confédération helvétique). En deuxième lieu, la législation concernant aussi bien l'entrée et le séjour des étrangers en France que l'asile a été modifiée plusieurs fois, que ce décrivent plus ou moins bien les statistiques. Enfin, certaines opérations de régularisation de la situation des étrangers induisent des « entrées virtuelles » qui correspondent en fait à des premiers enregistrements dans les statistiques.

Graphique 3 : Entrées à caractère permanent d'étrangers en France - Ressortissants de pays tiers - Flux enregistrés de 1995 à 2008.



Sources : OFII, OFPRA, ministère de la justice et MIIINDS¹⁷.

¹⁵ C'est-à-dire les étrangers qui peuvent subvenir à leurs besoins sans exercer une activité professionnelle soumise à autorisation.

¹⁶ Voir note de bas de page n°2 page 6.

¹⁷ Ministère de l'immigration, de l'intégration, de l'identité nationale et du développement solidaire.

A. Bilan de l'année 2008

La loi du 26 novembre 2003, modifiant l'ordonnance du 2 novembre 1945 est entrée en vigueur le 29 novembre 2003 dans ses dispositions qui ne nécessitent pas de décrets d'application. Elle stipule, entre autres, que les ressortissants de l'Espace économique européen établis ou qui s'établissent en France ne sont plus tenus de détenir un titre de séjour. Le dernier élargissement de l'Union européenne en mai 2004 a donc induit une disparition partielle dans les statistiques des ressortissants des nouveaux États membres. Cette disparition n'est pas totale dans la mesure où les ressortissants des nouveaux États membres entrés dans l'Union en 2007 sont soumis pendant toute la période transitoire, à la même législation que les pays tiers lorsqu'ils souhaitent travailler en France.

Tableau 7 : Entrées à caractère permanent pour la France entière - Ressortissants de pays tiers - Flux enregistrés de 2003 à 2008.

	2003	2004	2005	2006	2007	2008
Migrations de travail	7 371	7 625	9 410	10 872	17 638	23 786
Migrations familiales	100 598	103 112	95 834	100 385	88 082	86 896
Visiteurs	7 151	5 147	4 335	4 505	4 050	3 604
Réfugiés	9 916	11 425	13 770	7 354	8 781	11 441
Autres ⁽¹⁾	11 334	14 245	12 517	11 968	10 331	10 227
Ensemble	136 370	141 554	135 866	135 084	128 882	135 954

Sources : OFII, OFPRA, ministère de la justice et MIIINDS.

(1) : Titulaires d'une carte « vie privée et familiale » admis au séjour à un autre titre que celui d'une migration familiale ou de l'asile, titulaires d'une rente d'accident du travail, étrangers malades, autres titulaires d'une carte de séjour délivrée de plein droit (sans visite médicale).

Après plusieurs années de croissance soutenue (cf. Tableau 7), le flux annuel des migrations à caractère permanent semble se stabiliser autour de 130/135 000 étrangers. Ainsi, le nombre d'étrangers admis au séjour s'établit en 2008 à 135 954 accusant une légère hausse par rapport à l'année précédente (+5,5 %). Cela est principalement dû :

- d'une part, à l'augmentation du nombre d'étrangers admis en tant que réfugiés (+2 260 personnes)
- et d'autre part à celle, plus prononcée, du nombre d'étrangers admis dans le cadre des migrations de travail, en raison notamment de l'assouplissement de l'accès pour les ressortissants des nouveaux États membres aux emplois réputés en tension (+6 150 personnes, cf. Encadré 7).

C'est toujours au titre des migrations familiales¹⁸ (voir infra pour la définition précise des « migrations familiales ») que les étrangers obtiennent le plus fréquemment un titre de séjour permanent : en 2008, plus de six personnes sur dix (63,9 %) admises au séjour en France le sont pour ce motif. Cependant, l'augmentation des migrations familiales, très rapide depuis 1999 s'est interrompue pour la première fois en 2005 et semble être contenue depuis malgré une légère augmentation entre 2005 et 2006 du fait des régularisations de l'été 2006. L'immigration de travail et les réfugiés ne représentent respectivement que 17,5 % et 8,4 % de l'ensemble des entrées à caractère permanent.

La légère reprise du flux à caractère permanent observée en 2008 ne modifie pas les grands équilibres quant à l'origine des étrangers admis au séjour permanent : ce sont majoritairement des Africains (61,5 % en 2008), plus d'un sur deux (51,3 %) étant originaire d'Algérie (22 315) ou du Maroc (19 214). Viennent ensuite les ressortissants asiatiques (18,2 %), près d'un sur deux (47,1 %) venant de Turquie (7 730) ou de République populaire de Chine (3 952).

Tableau 8 : Ressortissants de pays tiers selon leur origine géographique - Ressortissants de pays tiers - Flux enregistrés de 2003 à 2008.

	2003	2004	2005	2006	2007	2008
Europe (hors EEE & CEI)	7 142	7 667	7 222	7 059	8 456	8 977
NEM 2004	1 902	1 394	1 204	1 427	2 498	1 509
NEM 2007	1 982	2 181	2 103	2 257	2 955	4 409
Autre Europe	3 258	4 092	3 915	3 375	3 003	3 059
CEI	4 834	6 146	7 208	6 113	5 466	6 671
CEI d'Europe	3 590	4 317	4 371	3 982	3 582	4 303
CEI d'Asie	1 244	1 829	2 837	2 131	1 884	2 368
Asie	22 150	23 344	23 395	23 565	23 564	24 807
Sud-Est asiatique	1 695	1 685	1 580	1 578	1 617	1 617
Asie orientale	4 181	4 728	4 774	6 094	5 641	5 781
Asie méridionale	4 274	4 355	4 835	4 237	5 037	5 840
Autre Asie	12 000	12 576	12 206	11 656	11 269	11 569
Afrique	90 690	91 390	85 662	85 933	79 988	83 617
Maghreb	60 540	58 962	52 681	52 804	48 796	49 383
Afrique subsaharienne	23 915	25 693	25 371	25 911	24 253	26 864
Autre Afrique	6 235	6 735	7 610	7 218	6 939	7 370
Amérique	11 048	12 325	11 856	11 846	10 862	11 253
Amérique du Nord	3 197	3 608	3 321	3 171	2 805	3 209
Am. Centrale et du Sud	7 851	8 717	8 535	8 675	8 057	8 044
Océanie	361	351	350	394	379	448
Non ventilés et apatrides	145	331	173	174	167	181
Ensemble	136 370	141 554	135 866	135 084	128 882	135 954

Sources : OFII, OFPRA, ministère de la justice et MIIINDS.

¹⁸ Seul est connu le motif de délivrance du titre et non pas le motif de la migration. Dans certains cas, ils peuvent parfois être bien distincts l'un de l'autre.

B. Les migrations de travail

La définition de la migration de travail a été tout récemment affinée. En effet un certain nombre d'étrangers exerçant une activité professionnelle non soumise à autorisation se voient délivrer une carte avec la mention « visiteur » (c'est notamment le cas des membres du clergé ou de certains étrangers exerçant une profession libérale¹⁹). Il convient donc de reclasser ces étrangers afin d'avoir une vision plus correcte du flux des migrations de travail. Au demeurant, ces migrations représentent des entrées directes sur le marché du travail et concernent des actifs salariés (on parle alors de « salariés permanents ») ou non (on parle alors d'« actifs non salariés »).

Depuis 2002, le flux des migrations de travail augmente d'année en année, cette reprise, d'abord timide en 2004, est nettement plus soutenue depuis 2005, tout particulièrement entre les deux dernières années d'observation pour atteindre 23 786 étrangers en 2008, dont 22 719 salariés permanents (*cf.* Tableau 9). Cette évolution est en relation directe avec les deux dernières lois relatives à l'entrée et au séjour des étrangers en France qui permettent un accès au marché du travail plus aisé aux étrangers.

Tableau 9 : Migrations de travail - Ressortissants de pays tiers - Flux de 2003 à 2008.

	2003	2004	2005	2006	2007	2008
Salariés permanents	6 500	6 740	8 556	9 997	16 775	22 719
Actifs non salariés	871	885	854	875	863	370
<i>Membres du clergé</i>	415	511	443	487	532	684
<i>Professions libérales</i>	50	73	47	37	28	13
<i>Autres actifs non sal.</i>	406	301	364	351	303	370
Ensemble	7 371	7 625	9 410	10 872	17 638	23 786

Source : OFII.

À noter que ce flux externe ne représente qu'une petite partie des entrées annuelles d'étrangers sur le marché du travail. S'y ajoute le flux, non mesurable directement, qui est formé, d'une part, par les entrées indirectes (les étrangers entrés en France une année donnée à un autre titre que l'exercice d'une activité et qui deviennent actifs au cours de la même année), et, d'autre part, par les entrées différées (étrangers admis au séjour en France une année antérieure et demeurés inactifs qui entrent sur le marché de l'emploi au cours de l'année étudiée). En 2006, une étude a estimé ce flux à 87 400 étrangers originaires des pays tiers²⁰.

¹⁹ Pour ces derniers, ils devraient se voir délivrer une carte « Profession libérale et indépendante ». Pour autant, on constate un reliquat de visites médicales les concernant qui est donc mentionné ici.

²⁰ Cf. J.F. Léger, *Les entrées d'étrangers sur le marché de l'emploi français. Estimations pour la période 2004-2006* - Rapport de recherche pour la Direction de Population et des

Encadré 6 : Procédure d'entrée dans le cadre d'une migration de travail

C'est l'employeur français qui dépose une demande de carte de séjour temporaire à la Direction Départementale du Travail.

La DDTEFP se prononce au vu :

- de la situation de l'emploi en se référant le plus souvent aux volumes des demandes et offres d'emplois du département et les recherches de candidatures accomplies par l'employeur ;
- de l'adéquation entre la qualification, l'expérience et, le cas échéant, les diplômes ou titres de l'étranger et les caractéristiques de l'emploi auquel il postule ;
- du respect par l'employeur ou l'entreprise d'accueil de la législation relative au travail et à la protection sociale ;
- le cas échéant, du respect par le salarié des conditions réglementaires d'exercice de l'activité considérée ;
- des conditions d'emploi et de rémunération offertes à l'étranger, qui doivent être comparables à celles des salariés occupant un emploi de même nature dans l'entreprise ou, à défaut, dans la même branche professionnelle.

Le salaire proposé à l'étranger, même en cas d'emploi à temps partiel, doit être au moins équivalent à la rémunération minimale mensuelle mentionnée à l'article L.141-10 du CESEDA. Le cas échéant, lorsque l'étranger réside hors de France au moment de la demande et lorsque l'employeur ou l'entreprise d'accueil pourvoit à son hébergement, les dispositions sont prises par l'employeur pour assurer ou faire assurer, dans des conditions normales, le logement de l'étranger directement ou par une personne soumise à la loi du 27 juin 1973 relative à l'hébergement collectif. Ces dispositions s'appliquent également lorsque l'étranger change d'employeur avant l'expiration du délai de six mois.

Les étrangers postulant à un emploi figurant sur l'une des listes mentionnant soit les métiers, soit les métiers et les zones géographiques caractérisés par des difficultés de recrutement (voir encadré suivant) ne peuvent se voir opposer la situation de l'emploi.

Si la DDTEFP donne son accord, c'est l'OFII qui transmet le dossier au consulat qui délivrera alors un visa à l'étranger (le consulat peut toutefois s'opposer à la venue de l'étranger, notamment pour raison d'ordre public). Une fois arrivée en France, l'étranger est convoqué par l'OFII pour une visite médicale (sauf les ressortissants de pays où l'OFII a une mission comme le Maroc, la Pologne, la Tunisie et la Turquie qui passent le contrôle médical dans leur pays d'origine) puis se rend à la préfecture pour obtenir son titre de séjour.

Encadré 7 : La liste des métiers²¹ en tension

Le gouvernement français, lors du comité interministériel sur l'Europe du 13 mars 2006, réuni sous la présidence du premier ministre, a décidé, à compter du 1^{er} mai 2006, de procéder à une levée progressive et maîtrisée des restrictions à la libre circulation des salariés ressortissants des huit des dix nouveaux États membres entrés dans l'UE en 2004 qui connaissent une période transitoire. La levée de ces restrictions concernait l'accès à certains métiers connaissant des difficultés particulières de recrutement. Après analyse de la situation de l'emploi et consultation des partenaires sociaux, une liste de 61 métiers en tension avait alors été arrêtée.

La loi Immigration et Intégration du 24 juillet 2006 a élargi ce principe en prévoyant deux listes de métiers en tension qui ont fait l'objet de deux arrêtés en date du 18 janvier 2008.

La première, de 150 métiers (englobant les 61 déjà réputés en tension), était destinée aux ressortissants des nouveaux États membres de l'UE en période transitoire. Elle avait pour objectif de préparer l'ouverture progressive du marché du travail à des salariés européens pour aboutir à la mise en œuvre concrète du droit fondamental que constitue la libre circulation des travailleurs salariés au sein de l'espace européen. Depuis le 1^{er} juillet 2008, elle ne concerne plus que les ressortissants Bulgares et Roumains.

La seconde est destinée aux ressortissants de pays tiers à l'EEE et la Suisse. Elle comprend 30 métiers sélectionnés parmi les 150 de la liste précédente déclinés par région.

Pour l'occupation d'un emploi dans un des métiers relevant de la liste, identifiés chacun par un code ROME²² (répertoire opérationnel des métiers et des emplois), l'autorisation de travail reste maintenue, mais la situation de l'emploi n'est plus opposable, critère à l'origine de la plupart des refus d'autorisation de travail. Quel que soit le métier exercé, les autres conditions prévues par la législation restent applicables et sont vérifiées par les directions départementales du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle (DDTEFP), notamment celles concernant le respect de l'égalité de traitement par l'entreprise désireuse de recruter un de ces ressortissants.

La visite médicale continue à être organisée par l'OFII, qui perçoit les redevances et taxes correspondantes.

²¹ À noter que derrière la notion de « métier » s'inscrit un large panel d'appellations désignant plusieurs emplois au sens courant du terme.

²² Il s'agit de la nomenclature de Pôle emploi (nouvel organisme issu de la fusion de l'ANPE et de l'UNEDIC). Il convient de distinguer le métier de la nomenclature ROME de la catégorie socioprofessionnelle.

Les *salariés permanents* sont titulaires, depuis la loi immigration et intégration du 24 juillet 2006, d'un contrat de travail d'une durée égale ou supérieure à douze mois. Ils bénéficient d'un titre de séjour d'un an, renouvelable. Après cinq ans de présence en France, ils peuvent demander un titre de résident. La nette rupture marquée par l'année 2005 avec la tendance à la baisse du flux de salariés permanents observée depuis plusieurs années s'est poursuivie depuis. Ainsi, leur nombre a augmenté en moyenne annuelle de 35,5 % depuis 2004 pour atteindre 33 719 en 2008. Ces salariés travaillent tout particulièrement dans le secteur tertiaire (64,4 % en 2008). Plus de trois sur cinq (64,9 %) vivent en Île de France. Les évolutions récentes ont modifié des tendances profondes : la part des techniciens, agents de maîtrise, cadres (y compris de haut niveau) et ingénieurs qui était de l'ordre de 70,8 % en 2001 n'est plus que de 48,1 % en 2008 au profit des ouvriers qualifiés (41,7 % en 2008 contre 19,1 % en 2001). De même, la proportion d'étrangers admis au séjour travaillant dans le secteur du BTP est passée de 4,6 % en 2001 à 21,2 % en 2008.

Tableau 10 : Salariés permanents selon le niveau de qualification, le secteur d'activité, la région de résidence et le mode d'entrée en France - Ressortissants de pays tiers - Flux de 2003 à 2008.

	2003	2004	2005	2006	2007	2008
Qualification						
Ouvriers non qualifiés	848	719	732	721	1 414	2 308
Ouvriers qualifiés	2 219	2 760	3 603	3 502	6 972	9 474
Techniciens, agents de maîtrise, cadres et ingénieurs	3 433	3 261	4 221	5 364	7 447	9 992
Cadres de haut niveau	-	-	-	410	942	945
Secteur d'activité						
Pêche et agriculture	306	257	250	234	225	291
Industrie	1 064	1 053	1 201	1 349	1 860	2 411
Construction	615	786	1 177	1 247	3 287	4 823
Tertiaire	4 515	4 644	5 928	7 167	11 055*	14 624
Région de résidence						
Île-de-France	2 922	3 227	4 893	5 792	10 463	14 742
Rhône-Alpes	520	499	558	677	914	1 114
Alsace	164	135	94	154	243	248
PACA	567	665	689	803	1 059	1 330
DOM	362	278	267	223	342	289
Mode d'entrée en France						
Introductions	3 234	3 053	3 347	3 154	4 089	5 253
Changements de statut**	3 266	3 687	5 209	6 843	12 686	17 466
Ensemble	6 500	6 740	8 556	9 997	16 775	22 719

Source : OFII.

(*) : Depuis 2007, s'ajoute à ces 4 catégories une cinquième de « non référencés » (environ 2 % du total).

(**) : En situation régulière, les étrangers se trouvaient déjà sur le territoire national (par exemple des étudiants, des bénéficiaires d'une APT).

Depuis 2003, plus d'un salarié permanent sur deux admis au séjour « n'entre pas » physiquement sur le territoire national mais bénéficie d'un changement de statut²³ : cette proportion atteint 76,9 % en 2008. En situation régulière, ces étrangers étaient déjà en France et ont été admis au séjour au titre du travail (cas par exemple des étudiants, des bénéficiaires d'une APT ou encore d'étrangers en situation irrégulière). La proportion de changements de statut est très élevée pour certaines origines géographiques comme l'Afrique subsaharienne (96,4 % en 2008, des Maliens, Mauritaniens, Camerounais et Sénégalais le plus fréquemment) ou encore les nouveaux États membres de 2007 (92,7 %). À l'inverse, une proportion faible de salariés permanents originaires d'Amérique du Nord a été admise au séjour suite à un changement de statut (14,8 %).

Tableau 11 : Salariés permanents selon la nationalité - Ressortissants de pays tiers - Flux de 2003 à 2008.

	2003	2004	2005	2006	2007	2008
Europe (hors EEE & CEI)	926	1 045	1 610	1 926	5 265	6 104
CEI	218	226	282	331	515	785
Asie	2 013	1 917	2 483	2 503	3 392	4 557
Afrique	2 097	2 405	2 845	3 815	5 735	9 039
Amérique	1 167	1 069	1 241	1 322	1 759	2 098
Océanie	77	76	92	95	102	131
Non ventilés et apatrides	2	2	3	5	7	5
Ensemble	6 500	6 740	8 556	9 997	16 775	22 719

Source : OFII.

À de rares exceptions près (comme la Turquie), la hausse d'étrangers admis au titre de salariés permanents observée depuis 2005 concerne l'ensemble des origines géographiques. Elle est relativement modérée pour les ressortissants du continent américain ou asiatique (respectivement +19,1 et +22,4 % en moyenne annuelle entre 2005 et 2008). Et elle est bien plus considérable pour les Européens, tout particulièrement les ressortissants des États membres entrés dans l'UE en 2007 (+116,3 %). Ces évolutions récentes redonnent à l'Afrique le poids prépondérant qu'elle occupait à la fin des années 1990 parmi les salariés permanents (39,8 % en 2008), confirment le poids croissant de l'Europe (26,9 %) soutenu par les ressortissants des nouveaux États membres au détriment de celui de l'Amérique (9,2 % contre 33,4 % en 1995). Ainsi, le nombre d'actifs salariés originaires de Roumanie est passé de 81 en 1995 à 3 613 en 2008 alors que dans le même temps celui des ressortissants des États-Unis ou de Haïti diminuait respectivement de 634 et 476 en 1995 à 698 et 53 en 2008.

²³ Cette procédure désigne l'accès à un statut d'étranger salarié (temporaire ou permanent) à partir d'un autre statut (étudiant, visiteur...). Cette dénomination inclut aussi la procédure d'admission au séjour d'un étranger qui, d'une situation de séjour irrégulier, accède au statut de salarié. Enfin, c'est sous ce même vocable que l'on désigne l'admission au marché du travail de ressortissants des nouveaux États membres qui, conformément aux dispositions de l'article L.121-1 du CESEDA, séjournaient légalement en France sans titre de séjour.

C. Les migrations familiales

Le terme de « migrations familiales » s'applique à tous les étrangers qui obtiennent un premier titre de séjour pour un motif familial, que ce soit dans le cadre du regroupement familial stricto sensu ou pour rejoindre un membre de famille disposant de la nationalité française ou possédant le statut de réfugié ou d'apatride²⁴. Il s'applique également aux conjoints d'étrangers titulaires d'une carte scientifique, aux familles de cadres étrangers de haut niveau et aux étrangers dont les liens personnels et familiaux avec la France « sont tels que le refus de leur autoriser le séjour porterait à leur droit au respect de la vie privée et familiale une atteinte disproportionnée au regard des motifs du refus » (*cf.* article L.313.11 du CESEDA).

Tableau 12 : Entrées au titre des migrations familiales - Ressortissants de pays tiers - Flux de 2003 à 2008.

	2003	2004	2005	2006	2007	2008
Regroupement familial	26 768	23 485	21 069	17 309	16 681	16 626
<i>dont enfants</i>	14 254	12 195	10 298	8 216	7 353	7 040
Membres de famille de Français	61 489	61 625	56 609	57 994	50 160	50 679
<i>dont enfants</i>	940	743	678	672	528	552
Membres de famille de réfugiés et apatrides	1 249	1 628	1 583	1 533	1 670	2 124
<i>dont enfants</i>	565	684	665	679	720	986
Familles de cadres de haut niveau	-	1 935	1 909	1 122	967	1 116
Conjoints de scientifiques	449	450	445	387	446	495
Liens personnels et familiaux	10 643	13 989	14 219	22 040	18 158	15 856
Ensemble des migrations familiales	100 598	103 112	95 834	100 385	88 082	86 896
<i>Source : OFII.</i>						

Près de 87 000 ressortissants de pays tiers ont été admis au séjour en France en 2008 pour un motif familial (*cf.* Tableau 12). Après plusieurs années de croissance soutenue, ce flux connaît une certaine stabilisation depuis 2004. En 2008, on observe une diminution du flux des migrants familiaux qui s'explique essentiellement par celle du nombre d'étrangers admis au titre de leurs liens personnels et familiaux en France (-2 302).

²⁴ Définition révisée à compter de l'année 2007 afin d'avoir une vision plus correcte du flux des migrations familiales.

Encadré 8 : Conditions de mise en œuvre du regroupement familial

La procédure de droit commun s'applique à tous les étrangers ressortissants de pays tiers présents régulièrement en France depuis au moins 18 mois²⁵ (à l'exception des membres de famille de Français, de réfugiés et d'apatrides et des familles d'étrangers bénéficiant de l'asile territorial ; voir infra).

Les bénéficiaires du regroupement familial sont :

- le conjoint légitime âgé d'au moins 18 ans lors du dépôt de la demande,
- les enfants mineurs (l'âge pris en compte est celui que l'enfant avait au moment de la date de demande du regroupement familial) qu'ils soient légitimes, naturels ou adoptés (si adoption légale et définitive) qu'ils soient les enfants du demandeur ou du conjoint du demandeur.

L'étranger qui fait une telle demande doit donc être en situation régulière en France, de manière continue depuis au moins 18 mois et être titulaire d'un titre de séjour dont la durée de validité est d'au moins un an. Par ailleurs, il doit disposer de ressources suffisantes et stables : elles doivent atteindre un montant au moins égal au SMIC mensuel, hors prestations sociales et allocations et majoré selon la taille de la famille. Il doit également disposer d'un logement lors du dépôt de la demande (ou tout au moins à la date d'arrivée de la famille) remplissant des critères de salubrité, de confort et de superficie permettant d'accueillir une famille de manière décente (*cf.* décrets n°2006-1561 du 8 décembre 2006). Enfin, il doit se conformer aux principes essentiels qui régissent la vie familiale en France.

Les membres de la famille doivent eux aussi remplir certaines conditions :

- leur présence en France ne doit pas représenter une menace pour l'ordre public,
- ils doivent se soumettre à un contrôle médical effectué par l'OFII,
- ils doivent résider hors de France, le principe de l'introduction des familles restant la règle,
- le regroupement familial doit être sollicité pour l'ensemble de la famille (le regroupement partiel n'est autorisé que pour des motifs tenant à l'intérêt de l'enfant : santé, scolarité...).

Depuis le décret du 30 octobre 2008 relatif à la préparation de l'intégration en France des étrangers souhaitant s'y installer durablement, les étrangers admis dans le cadre du regroupement familial sont soumis, dans les pays de résidence, à une évaluation de leur degré de connaissance de la langue française et des valeurs de la République. Si le besoin en est établi, elles devront alors suivre une formation à la langue française d'une durée maximale de deux mois organisée par l'administration. L'attestation de suivi de cette formation est nécessaire pour obtenir le visa de long séjour.

À noter que depuis le 29 novembre 2003, date d'application de la loi MISEFEN modifiant l'ordonnance du 2 novembre 1945, les membres de famille admis au séjour dans le cadre du regroupement familial ne reçoivent plus automatiquement une carte de résident lorsque la personne rejointe en possède elle-même une. Dans la plupart des cas²⁶, ces étrangers reçoivent, de plein droit, une carte VPF, quelle que soit la nature du titre de séjour dont est titulaire la personne qu'ils rejoignent.

²⁵ Uniquement douze mois pour les ressortissants algériens.

²⁶ Les exceptions concernent les pays avec lesquels la France a passé des accords bilatéraux : l'Algérie, le Maroc, la Tunisie, le Bénin, le Burkina-Faso, le Cameroun, la République centrafricaine, la République populaire du Congo, la Côte-d'Ivoire, le Gabon, le Mali, la Mauritanie, le Niger, le Sénégal et le Togo.

Les étrangers admis au séjour en France au titre des migrations familiales viennent en majorité d'Afrique pour un volume de 61 854 en 2008 (*cf.* Tableau 13). Viennent ensuite les ressortissants asiatiques, au nombre de 13 885 puis très loin derrière les ressortissants américains. Depuis deux ans, le nombre de migrants familiaux originaires d'un État de la CEI dépasse celui de ceux originaires d'Europe, hors EEE et CEI (respectivement 2 794 et 1 561), ce qui s'explique essentiellement par la disparition progressive des statistiques des ressortissants des nouveaux États membres de l'UE en raison de la libre circulation.

Tableau 13 : Ressortissants de pays tiers entrés en France au titre des migrations familiales selon l'origine géographique - Flux de 2003 à 2008.

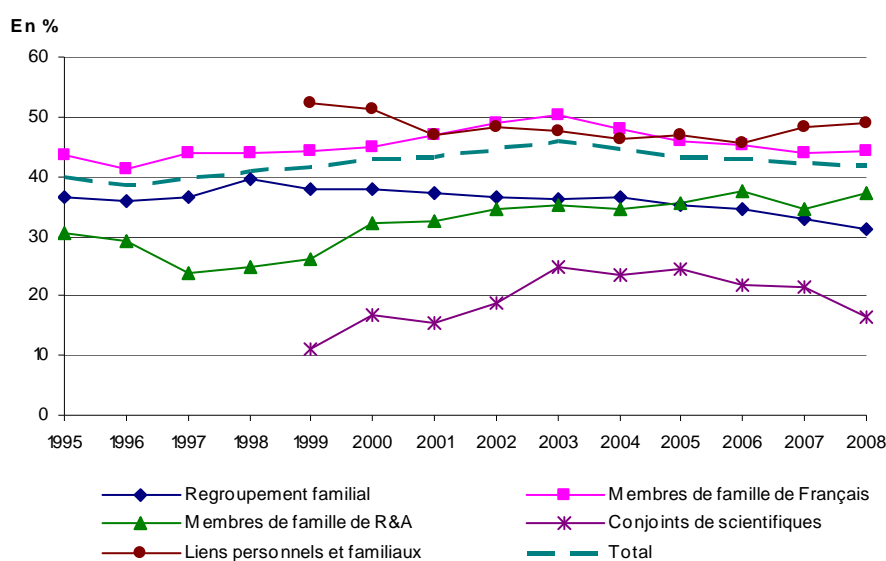
	2003	2004	2005	2006	2007	2008
Europe (hors EEE & CEI)	3 839	3 771	3 025	3 608	1 814	1 561
NEM 2004	1 075	600	76	1	20	5
NEM 2007	1 198	1 483	1 344	1 547	163	14
Autre Europe	1 566	1 688	1 605	2 060	1 631	1 542
CEI	2 166	2 674	2 861	3 631	2 744	2 794
CEI d'Europe	1 778	2 106	2 137	2 473	1 917	1 925
CEI d'Asie	388	568	724	1 158	827	869
Asie	14 997	16 045	15 103	16 424	14 614	13 885
Sud-Est asiatique	1 243	1 367	1 247	1 254	1 155	1 087
Asie orientale	2 369	2 985	2 822	3 881	2 876	2 591
Asie méridionale	2 417	2 436	2 323	2 496	2 365	2 362
Autre Asie	8 968	9 257	8 711	8 793	8 218	7 845
Afrique	72 505	72 749	67 251	69 199	62 397	61 854
Maghreb	53 652	52 413	46 454	46 441	41 727	41 132
Afrique subsaharienne ²⁷	15 954	17 287	17 491	18 833	17 033	16 907
Autre Afrique	2 899	3 049	3 306	3 925	3 637	3 815
Amérique	6 865	7 633	7 385	7 297	6 279	6 566
Amérique du Nord	1 756	1 987	1 645	1 309	1 055	1 145
Am. Centrale et du Sud	5 109	5 646	5 740	5 988	5 224	5 421
Océanie	196	171	164	164	162	176
Non ventilés et apatrides	30	69	45	62	72	60
Ensemble	100 598	103 112	95 834	100 385	88 082	86 896

Source : OFII.

²⁷ Anciennement sous administration française.

Une des idées reçues à propos des migrations familiales est qu'elles concernent essentiellement des femmes. Cela est de moins en moins vrai, le rapport entre hommes et femmes tend à s'équilibrer : en 2008, on dénombre environ 42 hommes pour 100 étrangers admis au séjour en France dans le cadre des migrations familiales (cf. Graphique 4). Cette moyenne ne saurait dissimuler d'importantes disparités : les femmes sont encore largement surreprésentées dans le cadre du regroupement familial stricto sensu (69 femmes pour 100 étrangers en 2008).

Graphique 4 : Proportion d'hommes (en %) parmi les étrangers admis au séjour au titre des migrations familiales - Ressortissants de pays tiers - Flux de 1995 à 2008.



Source : OFII.

Le regroupement familial permet aux ressortissants étrangers en situation régulière en France d'être rejoints par les membres de leur famille²⁸ afin de mener une vie familiale normale sur le territoire national. En 2008, autant d'étrangers ont bénéficié du regroupement familial que l'année précédente, soit près de 16 700. Ce flux est composé de réelles introductions des membres d'une famille concernée et d'admissions exceptionnelles au séjour de membres de famille venus en France en dehors de la procédure d'introduction et régularisés sur place. En quelques années, la proportion d'étrangers admis au séjour dans le cadre du regroupement familial alors qu'ils séjournaient déjà en France a sensiblement baissé : elle s'établit à 10,1 % en 2008 (cf. Tableau 14) contre 30,1 % en 1998. Cette tendance s'explique peut-être par l'application de la loi MISEFEN qui prévoit qu'un étranger peut se voir retirer son titre de séjour lorsqu'il fait venir son conjoint ou ses enfants en dehors de la procédure du regroupement familial (article L.312-1).

²⁸ Eux-mêmes d'origine étrangère.

Tableau 14 : Étrangers ayant obtenu un titre de séjour dans le cadre du regroupement familial selon le mode d'admission au séjour - Ressortissants de pays tiers - Flux de 2003 à 2008.

	2003	2004	2005	2006	2007	2008
Introductions	22 947	19 529	18 087	15 020	14 781	14 945
Admissions exceptionnelles au séjour	3 821	3 956	2 982	2 289	1 900	1 681
Ensemble des bénéficiaires du regroupement familial	26 768	23 485	21 069	17 309	16 681	16 626
<i>Source : OFII.</i>						

Les membres de famille de Français sont des étrangers qui sont admis au séjour en France en raison de leurs liens avec des Français : conjoint de Français, enfant de moins de 21 ans ou à la charge de ses parents, parent d'enfant(s) français ou ascendant de Français à charge. C'est à ce titre que le nombre de ressortissants de pays tiers admis au séjour en France est le plus élevé : en 2008, ce sont près de 50 700 étrangers qui sont « entrés » en France par cette voie. Plus de deux membres de famille sont cinq (44,4 % en 2008) sont des hommes et plus de sept sur dix (76,3 %) sont des conjoints.

La plupart des étrangers obtenant un premier titre de séjour au motif de leurs liens personnels et familiaux sont déjà établis en France depuis plusieurs années. En effet, la loi RESEDA du 11 mai 1998 a instauré le mécanisme de régularisation « au fil de l'eau » : il s'agit de permettre aux étrangers en situation irrégulière résidant en France depuis de nombreuses années d'obtenir un titre de séjour. Ce sont pour l'essentiel des déboutés du droit d'asile qui bénéficient de ce type d'admission au séjour. Depuis 2006, ce flux diminue (-12,7 % entre les deux dernières années d'observation) pour s'établir à 15 856 étrangers. Pour autant, il reste plus important que celui des bénéficiaires du regroupement familial. Il convient de préciser que la forte progression (+55,0 %) observée entre 2005 et 2006 s'expliquait, entre autres, par la régularisation, en application de la circulaire du 13 juin 2006, d'étrangers en situation irrégulière ayant au moins un enfant scolarisé en France depuis septembre 2005.

D. Les réfugiés

En 2008, l'OFPPRA a reconnu le statut de réfugié à 5 153 demandeurs d'asile, auxquels viennent s'ajouter 6 288 étrangers ayant bénéficié d'une décision positive de la Cour nationale du droit d'asile (après annulation de la décision de refus de l'OFPPRA) et 5 338 mineurs accompagnants. Ces 11 441 adultes ayant obtenu l'asile en France en 2008 se composent de 9 648 réfugiés statutaires et de 1 793 bénéficiaires de la protection subsidiaire (*cf.* Tableau 15).

Tableau 15 : Réfugiés statutaires (accords OFPPRA et CNDA), bénéficiaires de l'asile territorial et bénéficiaires de la protection subsidiaire selon leur origine géographique - Ressortissants de pays tiers - Flux de 2003 à 2008.

	2003	2004	2005	2006	2007	2008
Europe (hors EEE & CEI)	1 120	1 929	1 841	802	851	767
NEM 2004	15	14	5	n.c.	n.c.	n.c.
NEM 2007	0	0	n.c.	n.c.	5	n.c.
Autre Europe	1 105	1 914	1 832	797	842	763
CEI	1 977	2 567	3 221	1 377	1 508	2 160
CEI d'Europe	1 268	1 620	1 594	790	856	1 221
CEI d'Asie	709	947	1 627	587	652	939
Asie	1 960	2 153	2 796	1 497	2 366	2 916
Sud-Est asiatique	28	16	24	21	10	17
Asie orientale	39	36	124	86	119	109
Asie méridionale	942	1 012	1 602	797	1 501	1 739
Autre Asie	951	1 089	1 046	593	736	1 051
Afrique	4 314	4 161	4 834	2 594	2 978	3 564
Maghreb	242	214	285	130	132	95
Afrique subsaharienne	2 119	2 032	2 268	1 182	1 498	1 963
Autre Afrique	1 953	1 915	2 281	1 282	1 348	1 506
Amérique Centrale, du Sud et Océanie	366	327	442	455	321	176
Non ventilés et apatrides	53	71	79	75	51	65
Ensemble des réfugiés statutaires*	9 790	11 208	13 213	6 800	8 075	9 648
Nombre de mineurs accompagnants	1 333	3 928	6 362	3 480	4 166	5 338
Bénéficiaires de l'asile territorial	126	128**	-	-	-	-
Bénéficiaires de la protection subsidiaire	-	84	557	554	706	1 793

Sources : OFPPRA, ministère de l'intérieur.

n.c. : Mis pour « non communicable », c'est-à-dire que l'effectif est inférieur à 5 personnes.

(*) : Hors mineurs accompagnants.

(**) : En 2004, l'asile territorial n'existe plus mais, du fait d'une demande très importante, les délais d'instruction étaient tels que certains dossiers ont été traités cette année-là.

Après une sensible baisse constatée entre 2005 et 2006, le flux des *réfugiés statutaires* connaît une certaine reprise depuis (+19,5 % entre 2007 et 2008). Six pays représentent à eux seuls la moitié de ce flux : il s'agit du Sri Lanka (1 209 réfugiés), de la Fédération de Russie (1 163), de la République démocratique du Congo (744), de la Turquie (683), du Mali (662) et de la Serbie et Monténégro (598). Pour autant, ces dernières évolutions n'ont pas profondément bouleversé la structure du flux de réfugiés statutaires : en 2008, ils se composent essentiellement d'Africains (36,9 %), majoritairement originaires de la République démocratique du Congo, du Mali, de la Guinée et du Soudan. Viennent ensuite les ressortissants d'Asie (30,2 %, pour une grande majorité des Sri Lankais et des Turcs) et des États de la CEI (22,4 %, originaires pour la plupart de la Fédération de Russie).

Enfin, le dispositif de la *protection subsidiaire* poursuit en 2008 une envolée spectaculaire : le nombre de bénéficiaires est passé de 706 en 2007 à 1 793 en 2008. Cela s'explique par une protection accordée en plus grand nombre à des ressortissants sri-lankais et maliens, pour ces derniers du fait des risques d'excision au pays. En 2008, la protection subsidiaire concerne essentiellement des Sri-lankais (498), des Maliens (327), des Serbes et Monténégrins (99) et des Arméniens (85).

Ces évolutions sont, bien entendu, à mettre en relation avec celle du taux global d'admission²⁹. Sur l'ensemble des décisions, ce taux a connu une sensible hausse depuis 2006 : alors qu'un demandeur sur cinq a obtenu le statut de réfugié en 2006 (19,5 %), c'est le cas de plus d'un sur de trois en 2008 (36 %, cf. Tableau 16). Ce taux moyen cache de profondes disparités selon l'origine géographique des demandeurs d'asile. Ainsi, en 2008, il s'échelonne de 13,5 % pour les ressortissants comoriens à 52,8 % pour les ressortissants sri-lankais.

Tableau 16 : Taux global d'admission (en %) au statut de réfugié - Ressortissants de pays tiers - Évolution de 2003 à 2008.

	2003	2004	2005	2006	2007	2008
Europe (hors EEE & CEI)	28,0	33,0	31,3	22,5	30,2	35,2
CEI	21,2	24,8	39,0	26,3	34,2	39,6
Asie	10,6	9,6	20,4	14,4	25,3	36,3
Afrique	13,3	16,4	27,6	22,0	32,4	35,9
Amérique Centrale, du Sud et Océanie	19,7	9,9	12,1	13,1	30,0	19,7
Non ventilés et apatrides	47,7	36,0	39,5	34,2	29,5	30,0
Ensemble des réfugiés	14,8	16,6	26,9	19,5	29,9	36,0

Source : OFPRA.

²⁹ Ce taux global correspond au rapport de l'ensemble des accords pour un statut de réfugié (y compris suite à un recours auprès de la Commission nationale du droit d'asile - CNDA) au nombre de décisions prises dans l'année.

L'OFPRA estime chaque année le nombre total de personnes majeures placées sous sa protection juridique. En 2008, ce nombre s'élève à 139 200 réfugiés (cf. Tableau 17). Cette estimation³⁰ ne prend pas en compte les mineurs accompagnants. Par ailleurs, l'OFPRA n'a qu'une connaissance très parcellaire des sorties du statut de réfugié, à savoir les acquisitions de nationalité française, les décès et les départs du territoire national. Au fil des ans, le poids relatif de l'Asie (47,8 % en 2008, dont un grand nombre originaires du Sri Lanka et du Cambodge) diminue au profit des ressortissants des États de la CEI (11,2 %, près de la moitié étant originaire de la Fédération de Russie) et de l'Afrique (26,8 %, pour beaucoup originaires de la République démocratique du Congo).

Tableau 17 : Estimation du nombre de réfugiés présents en France - Ressortissants des pays tiers - Évolution de 2003 à 2008.

	2003	2004	2005	2006	2007	2008
Europe (hors EEE & CEI)	8 971	11 050	12 659	13 487	13 910	14 610
CEI	5 328	7 488	10 571	11 895	13 609	15 568
Asie	61 762	62 396	62 488	62 867	64 260	66 564
Afrique	21 601	25 432	29 459	31 621	34 215	37 303
Amérique Centrale, du Sud et Océanie	2 458	2 716	3 066	3 625	3 969	4 146
Non ventilés et apatrides	718	770	835	904	948	1 006
Ensemble des réfugiés	100 838	109 852	119 078	124 399	130 911	139 197

Source : OFPRA.

³⁰ Pour les années antérieures à 2004, le dénombrement des réfugiés était calculé sur la base du nombre de certificats de réfugiés en cours de validité. Ce certificat a été supprimé au 1^{er} janvier 2004. Le mode de calcul a donc dû être modifié : le total de réfugiés obtenu au 31 décembre 2003 a été augmenté du nombre de personnes ayant été nouvellement admises au statut de réfugié et diminué des sorties du statut de réfugié (pour celles qui sont portées à la connaissance de l'OFPRA).

IV. L'ACCUEIL DES ÉTRANGERS EN FRANCE ET L'ACQUISITION DE LA NATIONALITÉ FRANÇAISE

A. Le Contrat d'accueil et d'intégration (CAI)

Afin de favoriser l'intégration des étrangers autorisés à s'installer durablement en France, le gouvernement, sous l'impulsion du Président de la République, a décidé en 2003 la mise en œuvre d'un service public de l'accueil assuré par l'OFII et par la signature d'un **contrat d'accueil et d'intégration** (CAI).

Ce dispositif d'accueil a été mis en place progressivement, d'abord à titre expérimental, dans 12 départements³¹ pilotes à partir du 1^{er} juillet 2003, puis dans 14 autres en 2004 avant d'être généralisé à l'ensemble du territoire (loi du 18 janvier 2005 sur la cohésion sociale). Depuis 2008, le contrat d'accueil et d'intégration couvre les cents départements que comporte l'ensemble du territoire métropolitain et de l'Outre-mer.

Suite à la loi du 24 juillet 2006 relative à l'immigration et à l'intégration, le contrat d'accueil et d'intégration est obligatoire depuis le 1^{er} janvier 2007. En 2008, il a été signé par 103 952 personnes (*cf.* Tableau 18).

³¹ Bouches-du-Rhône, Haute-Garonne, Gironde, Hérault, Jura, Nord, Bas-Rhin, Rhône, Sarthe, Vienne, Hauts-de-Seine et Val d'Oise.

Encadré 9 : L'accueil des étrangers dans le cadre du CAI

La loi immigration et intégration du 24 juillet 2006 a prévu que le contrat d'accueil et d'intégration (CAI) soit systématiquement proposé aux étrangers, hors Espace économique européen, admis pour la première fois au séjour en France ou qui entre régulièrement en France entre l'âge de seize ans et l'âge de dix-huit ans, et qui souhaite s'y maintenir durablement afin de préparer son intégration républicaine dans la société française (article L.311-9 du CESEDA).

Le CAI est conclu pour une durée d'un an et peut être prolongé, sur proposition de l'OFII chargée du suivi et de la clôture du CAI, sous réserve que le signataire ait obtenu le renouvellement de son titre de séjour.

Par ce contrat, l'État s'engage à offrir aux signataires une session d'information sur la vie en France, une journée de formation civique, une formation linguistique, si nécessaire, et un accompagnement social si la situation personnelle ou familiale du signataire le justifie. Chaque formation est gratuite et donne lieu à la délivrance d'une attestation.

La personne étrangère, quant à elle, s'engage à respecter la Constitution française, les lois de la République et les valeurs de la société française, à participer à une journée de formation civique et à une session d'information « vivre en France » et à suivre la formation linguistique si sa connaissance de la langue est insuffisante et à se présenter à un examen pour l'obtention du diplôme initial de langue française (DILF), ce diplôme de l'éducation nationale venant remplacer l'ancienne attestation ministérielle de compétences linguistiques (AMCL).

La loi du 20 novembre 2007 complète ce service de l'accueil en France en trois points :

- les étrangers souhaitant rejoindre la France dans le cadre du regroupement familial et les conjoints étrangers de Français seront désormais soumis, dans les pays de résidence, à une évaluation de leur degré de connaissance de la langue française et des valeurs de la République. Si le besoin en est établi, elles devront suivre une formation d'une durée maximale de deux mois organisée par l'administration. L'attestation de suivi de cette formation sera nécessaire pour obtenir le visa de long séjour ;
- mise en place, pour les conjoints bénéficiaires du regroupement familial, dès lors qu'ils ont des enfants, d'un contrat d'accueil et d'intégration pour la famille (CAIF) qui sera conclu entre l'État et les deux conjoints (demandeur et rejoignant). Les personnes concernées devront suivre, dans le cadre de ce contrat, une journée de formation spécifique sur les « droits et devoirs des parents » dont le contenu est organisé autour de quatre thématiques : l'égalité entre les hommes et les femmes, l'autorité parentale, les droits des enfants et un focus sur la scolarité des enfants ;
- mise en place d'un bilan de compétences professionnelles qui vise à permettre aux signataires du CAI de connaître et valoriser leurs expériences, compétences professionnelles ou leurs apprentissages dans une recherche d'emploi. Ce bilan vise à encourager les signataires du CAI à trouver un emploi. Le résultat de cette prestation doit pouvoir être présenté par le bénéficiaire à un employeur potentiel ou à un intermédiaire pour lui permettre d'accéder rapidement à l'emploi.

Ces nouvelles dispositions sont applicables depuis la parution du décret n°2008-1115 du 30 octobre 2008 relatif à la préparation de l'intégration en France des étrangers souhaitant s'y installer durablement.

Les signataires du contrat, dans leur grande majorité, sont francophones ou ont une connaissance du français jugée suffisante. Plus d'un sur cinq (21,5 %) d'entre eux se voient en définitive prescrire une formation linguistique destinée à leur permettre d'acquérir un premier niveau de compétences linguistiques.

Plus de 150 nationalités sont représentées parmi les signataires du CAI. Les plus nombreux sont originaires du Maghreb pour 41,4 %, dont 18,6 % d'Algérie, 16,4 % du Maroc et 6,5 % de Tunisie. Les ressortissants du Congo, de la République démocratique du Congo, du Cameroun, de Côte d'Ivoire, du Sénégal et du Mali représentent près de 16,2 % de l'ensemble des signataires. Viennent ensuite les ressortissants de Turquie (6,2 %), de Chine (3,3 %) et de Russie (2,3 %).

Les membres de familles de Français représentent 43,7 % des signataires (48 586 personnes), les bénéficiaires du regroupement familial représentent 10,6 % (11 039 personnes) et les réfugiés et les familles de réfugiés représentent 10,5 % (10 924 personnes).

Le CAI a été signé pour 53 % par des femmes. Ces dernières sont plus particulièrement représentées parmi les signataires originaires du Maroc (53,3 %) ou d'Algérie (52,2 %) que par ceux originaires de Tunisie (40,5 %) ou de Turquie (46,4 %).

L'âge moyen des signataires est de 31,5 ans. Un quart a moins de 25 ans, la moitié moins de 29 ans et les trois-quarts ont moins de 36 ans, les femmes étant légèrement plus jeunes que les hommes (31,1 ans en moyenne contre 31,8 ans).

Tableau 18 : Bilan du contrat d'accueil et d'intégration et des prestations liées - Ressortissants de pays tiers - Flux de 2003 à 2008.

	2003 ⁽¹⁾	2004 ⁽²⁾	2005 ⁽³⁾	2006 ⁽⁴⁾	2007	2008 ⁽⁵⁾
Nombre de personnes auditées	9 252	41 721	71 914	99 703	101 770	104 336
Nombre de signataires du contrat	8 029	37 633	66 450	95 693	101 217	103 952
Taux de signature du contrat (en % des personnes auditées)	86,8 %	90,2 %	92,4 %	96,0 %	99,5 %	99,6%
Nombre de personnes inscrites en formation civique	8 010	37 264	65 292	94 534	99 705	102 441
Nombre de formations linguistiques prescrites	2 299	11 600	17 826	25 346	26 121	22 338
Taux de prestations linguistiques prescrites (en % des signataires du contrat)	28,6 %	30,8 %	26,8 %	26,5 %	25,8 %	21,5%
Nombre de diplôme initial de langue française (DILF) délivrés	-	-	-	-	2 949	11 123
Taux de réussite au DILF (en % du nombre d'étrangers qui se sont présentés à l'examen)	-	-	-	-	92,1 %	89,3%
Nombre d'inscription aux journées d'information « Vivre en France » (6h)	1 426	8 119	12 467	21 537	38 858	37 660
Taux de prescription de la journée de formation « Vivre en France » (en % des signataires du contrat)	17,8 %	21,6 %	18,8 %	21,5 %	38,4 %	38,2%
Nombre de bénéficiaires du suivi social	498	2 971	5 361	10 304	6 900	4 558
Taux de signataires du contrat qui a été prescrit un suivi social (en %)	6,2 %	7,9 %	8,1 %	10,6 %	6,8 %	4,4%

Source : OFII.

(1) : pendant 6 mois, de juillet à décembre 2003, dans 12 départements avec une montée en charge progressive.

(2) : 26 départements couverts avec une montée en charge progressive.

(3) : 61 départements couverts avec une montée en charge progressive.

(4) : 95 départements couverts avec une montée en charge progressive.

(5) : 100 départements.

B. L'acquisition de la nationalité française

Le terme générique « acquisition » de la nationalité française englobe l'ensemble des modes d'obtention de la nationalité qui résultent d'une demande des personnes intéressées ou de l'effet de la loi : naturalisation et réintégration par décret, déclaration de nationalité souscrite au titre du mariage avec un conjoint français ou de la naissance et de la résidence en France. L'acquisition de la nationalité française doit donc être distinguée de « l'attribution » de la nationalité française à la naissance qui se réalise automatiquement du fait soit de la filiation (articles 18 et suivants du Code civil), soit sous certaines conditions de la naissance en France (articles 19 et suivants du Code civil³²).

Selon le mode d'acquisition (*cf.* Encadré 10), la connaissance statistique des acquisitions de nationalité française est différente. Les acquisitions de plein droit, en raison de la naissance et de la résidence en France³³, ne donnent pas lieu à un enregistrement et leur nombre doit donc être estimé. Seules les acquisitions par déclaration ou par décret donnent donc lieu à un enregistrement administratif et peuvent être dénombrées avec précision :

- les déclarations à raison du mariage avec un conjoint français sont souscrites devant les tribunaux d'instance ou les consulats³⁴ et les acquisitions par décret³⁵ (ou par décision de l'autorité publique) donnent lieu à des décrets signés par le Ministre de l'immigration, de l'intégration, de l'identité nationale et du développement solidaire ;
- les déclarations anticipées d'enfants, âgés de moins de 18 ans, nés en France de parents étrangers et remplissant les conditions de résidence et les « autres déclarations d'acquisitions »³⁶ sont de la compétence du ministère de la justice.

³² Les dispositions de l'article 19-3 s'appliquent aux enfants d'Algériens nés en France lorsque leur père ou leur mère est né(e) en Algérie avant l'indépendance (2 juillet 1962).

³³ Sauf pour les déclarations anticipées de mineurs, âgés de moins de 18 ans, nés en France de parents étrangers et remplissant les conditions de résidence.

³⁴ La qualité de Français est acquise rétroactivement à la date de souscription de la déclaration, mais elle est statistiquement comptabilisée à la date de son enregistrement par les services de la sous-direction des naturalisations.

³⁵ Elles regroupent les naturalisations proprement dites et les réintégrations dans la nationalité française.

³⁶ Elles concernent, pour une grande majorité, des enfants mineurs recueillis ou adoptés par un Français ou confiés à l'Aide sociale à l'enfance (ASE) et des personnes jouissant de la possession d'état de Français depuis 10 ans.

Encadré 10 : Les grands principes de l'acquisition de la nationalité française

Le droit de la nationalité française s'est construit au fil des siècles parallèlement à la construction de la nation française. Il a évolué en fonction des intérêts démographiques, économiques et politiques de la France. L'attribution de la nationalité française à la naissance résulte d'une combinaison du droit du sang (naître d'un parent français) et du droit du sol (être né sur le territoire français). En 2006, la réforme la plus récente du droit de la nationalité a été opérée par la loi immigration et intégration, applicable pour partie dès le 26 juillet 2006.

En matière d'acquisition, on distingue trois modes d'obtention de la nationalité française :

- **L'acquisition**, à raison de la naissance et de la résidence en France. Ce principe remonte à la loi du 26 juin 1889 et repose sur l'idée que la naissance et la résidence en France constituent de puissants facteurs d'intégration et ouvrent un droit à devenir Français. Depuis le 1^{er} septembre 1998, les jeunes étrangers nés en France deviennent Français de plein droit à 18 ans, s'ils y résident et y ont résidé de manière continue ou discontinue pendant cinq années depuis l'âge de 11 ans. En outre, dès l'âge de 16 ans, ces jeunes nés et résidant en France peuvent anticiper l'acquisition de la nationalité française en effectuant une déclaration auprès du tribunal d'instance. De même, les parents d'un jeune étranger né en France peuvent souscrire la même déclaration d'acquisition anticipée de la nationalité française pour lui et avec son accord, à condition qu'il ait 13 ans et qu'il réside en France depuis l'âge de 8 ans.

- **L'acquisition par déclaration** à raison du mariage avec un Français est le droit, pour la personne qui se marie avec un(e) Français(e) et qui satisfait aux conditions légales, d'obtenir la nationalité française. La déclaration à raison du mariage avec un(e) Français(e) peut être souscrite après quatre ans de vie commune. Cette condition est nécessaire mais non suffisante. Lors de la déclaration de nationalité, les époux doivent justifier d'une communauté de vie tant affective que matérielle et le conjoint Français doit avoir conservé cette nationalité. Par ailleurs, la présence d'un enfant du couple né, avant ou après le mariage, ne permet plus au conjoint étranger de se voir accorder une dérogation à la condition de durée de mariage. Enfin, le conjoint étranger doit justifier « d'une connaissance suffisante, selon sa condition, de la langue française ».

- **L'acquisition par décret** (ou par décision de l'autorité publique) : les étrangers qui résident régulièrement en France peuvent demander à acquérir ou à recouvrer la nationalité française. Les articles 21-15 à 21-27 du Code civil fixent les principales conditions à remplir : être majeur, résider en France de manière habituelle et continue depuis 5 ans³⁷, être assimilé à la communauté française³⁸ et ne pas avoir été condamné. Il est à noter que la naturalisation et la réintégration ne sont pas un droit. Elles peuvent être refusées, même si les conditions de recevabilité sont réunies. Dans les faits, le pourcentage moyen de réponses positives, s'est élevé en 2008 à 69 %. À noter que ce niveau est un peu plus faible que les années précédentes car, suite à la loi de 2006, plusieurs demandes sont devenues irrecevables du fait de la suppression de dispenses de stage.

³⁷ La famille (conjoint et/ou enfants mineurs) doit également résider en France. La présence d'un conjoint ou d'enfants à l'étranger malgré un séjour prolongé du postulant en France entraîne le plus souvent une irrecevabilité de la demande.

³⁸ Laquelle se manifeste « notamment par une connaissance suffisante, selon leur condition, de la langue française » et par « une connaissance suffisante des droits et des devoirs conférés par la nationalité française » (art. 21-24 modifié du Code civil).

Après plusieurs années de croissance, le nombre d'étrangers acquérant la nationalité française a connu un certain recul entre 2005 et 2007 mais cette tendance semble marquer le pas en 2008 avec 137 452 nouveaux acquérants (*cf.* Tableau 19). Cette dernière tendance s'explique par une forte croissance du nombre d'acquisitions par décret (+31,1 % entre 2007 et 2008) suite notamment à une réduction du stock de dossiers en attente de traitement. En 2008, ce mode d'acquisitions représente 68,0 % de l'ensemble des acquisitions et se compose essentiellement de naturalisations (dans 91,7 % des cas en 2008). Dans le même laps de temps, on observe une chute :

- des acquisitions par déclaration (-27,2 %) et tout particulièrement des déclarations par mariage (-47,7 %) qui n'est que *le reflet de l'allongement de la durée de mariage nécessaire* avant qu'un conjoint de Français puisse bénéficier de cette procédure (elle est passée de deux à quatre ans, *cf.* la loi du 20 novembre 2007 relative à la maîtrise de l'immigration, à l'intégration et à l'asile) ;
- des acquisitions sans formalité³⁹, ces dernières étant le fait des jeunes d'origine étrangère nés en France qui acquièrent la nationalité française de façon automatique à leur majorité (à 18 ans). Ils correspondent donc aux jeunes gens qui n'ont pas souscrit une déclaration anticipée de nationalité, possibilité offerte dès l'âge de 13 ans. Or, un grand nombre de jeunes étrangers profitent chaque année de cette procédure.

Tableau 19 : Acquisitions de la nationalité française selon la modalité d'acquisition (*y* compris les effets collectifs) - Flux de 2003 à 2008.

	2003	2004	2005	2006	2007	2008
Acquisitions enregistrées	139 939	165 140	151 677	145 315	129 426	135 117
Par décret	77 111	99 387	101 601	87 878	70 095	91 918
<i>Naturalisations</i>	69 281	89 739	91 446	79 740	64 046	84 323
<i>Réintégrations</i>	7 830	9 648	10 155	8 138	6 049	7 595
Par déclaration	62 828	65 753	50 076	57 437	59 331	43 199
<i>Par mariage</i>	30 922	34 440	21 527	29 276	30 989	16 213
<i>Déclarations anticipées</i>	29 419	29 872	27 258	26 881	26 945	25 639
<i>Autres déclarations</i>	2 487	1 441	1 291	1 280	1 397	1 347
Acquisitions sans formalité	4 710	3 705	2 966	2 553	2 576	2 335
Ensemble des acquisitions*	144 649	168 845	154 643	147 868	132 002	137 452

Sources : MIIINDS et ministère de la justice.

(*) Note de lecture : Sur les 144 649 acquisitions de nationalité en 2003, 139 939 ont été comptabilisées (64 081 par décret et 58 753 par déclaration) et 4 710 ont été estimées.

³⁹ En l'absence de formalité à accomplir (sauf dans la période 1993-1998 où ils devaient accomplir une « manifestation de volonté »), on ne peut dénombrer précisément ces jeunes chaque année. Cependant, ces jeunes Français sont amenés dans l'année à demander un certificat de nationalité française au titre de l'article 21-7 du Code civil (information recueillie par le ministère de la justice). Pour pallier ce défaut d'information, on estime donc que le nombre d'acquisitions est le même que le nombre de certificats délivrés à ce titre.

Au fil des ans, le rapport entre hommes et femmes au sein des nouveaux Français tend à se déséquilibrer légèrement en faveur des femmes : de 50,0 % en 2000, la proportion d'hommes passe à 49,2 % en 2008.

Depuis plusieurs années maintenant, les nouveaux Français sont, en tout premier lieu, originaires d'Afrique et plus particulièrement du Maghreb (*cf.* Tableau 20): en 2008, les premiers représentent 61,5 % de l'ensemble des acquisitions et les seconds 42,5 %. Les ressortissants asiatiques et européens, y compris l'EEE mais hors CEI, représentent ensemble plus d'un nouveau Français sur quatre, respectivement 12,3 % et 14,7 %.

Tableau 20 : Nouveaux Français selon leur origine géographique, toutes procédures confondues - Flux de 2003, 2005 et 2008.

	2003	2005	2008
Europe, hors CEI	18 957	18 072	16 858
Union européenne	12 447	11 700	10 720
NEM de l'UE*	2 631	2 306	1 758
Autre Europe	3 878	4 066	4 380
CEI	1 639	2 108	4 262
CEI d'Europe	1 315	1 535	3 834
CEI d'Asie	324	573	428
Asie	22 846	26 286	20 212
Sud-Est asiatique	4 324	4 069	2 587
Asie orientale	1 465	1 280	1 311
Asie méridionale	3 714	4 436	3 715
Autre Asie	13 343	16 501	12 599
Afrique	89 266	98 453	84 471
Maghreb	68 535	75 224	58 426
Afrique subsaharienne	14 495	15 624	19 011
Autre Afrique	6 236	7 605	7 034
Amérique	6 853	6 352	6 568
Amérique du Nord	1 050	854	837
Amérique Centrale et du Sud	5 803	5 498	5 731
Océanie	128	127	143
Non ventilés & apatrides	4 960	3 245	4 938
Ensemble	144 649	154 643	137 452

Sources : MIIINDS et ministère de la justice.
 (*) : Nouveaux États membres entrés en 2004 et 2007.

V. LES DÉPARTS D'ÉTRANGERS

Les étrangers établis en France peuvent quitter le territoire national sans que les administrations locales et nationales en soient informées : il s'agit de départs volontaires. Les seuls départs comptabilisés sont ceux qui font l'objet d'une procédure administrative, du ministère de l'intérieur pour les retours contraints du fait de mesures d'éloignement du territoire, de l'OFII pour les retours aidés. Enfin, les données de l'État civil enregistrent les décès des étrangers résidant en France, statistiques publiées par l'INSEE.

A. L'aide publique au retour de certains étrangers

Cette aide concerne différents publics : les étrangers privés d'emploi qui souhaitent repartir dans leur pays d'origine, les étrangers dont le séjour en France a été refusé, les étrangers ayant un projet de réinsertion économique dans leur pays d'origine et le rapatriement humanitaire. Ces quatre dispositifs ont été refondus dans une circulaire interministérielle DPM/ACI3/2006/522 du 7 décembre 2006 (*cf.* Encadré 11).

Le dispositif de réinsertion des étrangers invités à quitter la France est resté inchangé sur le fond depuis son instauration en 1991. Il s'adresse aux étrangers à qui la délivrance ou le renouvellement du titre de séjour a été refusé. Depuis 1998, et après une montée en puissance du dispositif, le nombre de bénéficiaires concerne, chaque année, quelques centaines d'étrangers (*cf.* Tableau 21) pour n'atteindre que 11 en 2007. En effet, ce dispositif était amené à disparaître suite à la création du dispositif de l'aide au retour volontaire (*cf.* ci-après).

Tableau 21 : Étrangers invités à quitter le territoire bénéficiant du dispositif d'aide à la réinsertion - Flux de 2002 à 2007.

Années	Nombre de candidats	Membres de famille	Ensemble	Cumul depuis 1991
2002	656	105	761	11 857
2003	802	145	947	12 804
2004	582	93	675	13 479
2005	489	158	647	14 126
2006	120	31	151	14 277
2007	7	4	11	14 288

Source : OFII.

Encadré 11 : Refonte des dispositifs d'aide au retour, la circulaire DPM/ACI3/2006/522 du 7 décembre 2006

Cette circulaire vise à pérenniser l'expérimentation menée depuis le 19 septembre 2005 pour l'aide au retour volontaire des personnes en situation irrégulière avec un montant renforcé. Elle a aussi pour objectif de clarifier les dispositifs existants d'aide au retour, qui se superposaient et étaient parfois très anciens.

✕ **Le dispositif d'aide au retour volontaire (ARV)**, expérimenté depuis le 19 septembre 2005, devient par cette circulaire le dispositif de retour volontaire de droit commun pour les étrangers en situation irrégulière, notamment les familles déboutées de leur demande d'asile. Cette aide comprend :

- une aide financière incitative versée en plusieurs fractions (une au moment du départ, deux dans le pays de retour et sur une durée de un an) : 2 000 € pour une personne seule, 3 500 € pour un couple marié, 1 000 € par enfant jusqu'au 3ème enfant,
- une prise en charge des frais de voyage (billet d'avion, excédent de bagages et frais de transfert),
- un entretien personnalisé avec un conseiller de l'OFII ou un organisme ayant passé une convention avec l'OFII,
- une assistance administrative en France afin d'organiser le départ,
- un accompagnement social si nécessaire à l'arrivée dans le pays de retour,
- une possible articulation avec les actions organisées dans les pays d'origine en vue d'une réinsertion durable et avec une démarche de co-développement.

La promotion de ce dispositif est favorisée par une meilleure information des associations et organismes en contact direct avec le public visé dans la circulaire. Il s'agit de délivrer, au plus tôt, une information sur les possibilités de retour volontaire.

✕ Le dispositif d'**aide à la réinsertion des étrangers invités à quitter le territoire** mis en place en 1991 est en cours de résorption puisque la circulaire du 14 mai 1991 a été abrogée.

Il représente une alternative à la reconduite à la frontière et est constitué de deux volets : l'un qui se déroule en France afin, notamment, d'aider à la préparation au départ et d'établir un diagnostic personnel, familial et professionnel, l'autre dans le pays de retour, qui doit permettre l'élaboration d'un projet cohérent de réinsertion. Ces deux volets comprennent une aide sociale, psychologique, administrative et financière.

L'accès aux aides à la réinsertion doit résulter d'une démarche personnelle de la part de l'intéressé auprès de l'OFII dans un délai d'un mois suivant l'invitation à quitter le territoire. Il suppose également un départ simultané du conjoint et des enfants mineurs de moins de 18 ans de l'étranger concerné lorsque ces personnes séjournent irrégulièrement sur le territoire français. Dans ce cas, le consentement exprès du conjoint est requis. Enfin, ces aides ne peuvent être accordées qu'aux personnes n'ayant jamais bénéficié auparavant d'une aide à la réinsertion.

⌘ Le dispositif d'aide au retour pour les étrangers en situation humanitaire de dénuement dit de « **rapatriement humanitaire** » a été réactivé par la circulaire de décembre 2006. Il est prévu par la circulaire du 14 septembre 1992, destinée aux étrangers en situation personnelle et sociale difficile et concerne toutes les nationalités. Les bénéficiaires sont souvent en situation irrégulière. Le type d'appui proposé est identique à celui du dispositif d'aide à la réinsertion des étrangers invités à quitter le territoire décrit ci-dessus. L'aide financière se monte à 300 € par adulte et à 100 € par enfant depuis la loi de novembre 2007.

⌘ Le dispositif « **aide publique à la réinsertion** » reste encore en vigueur mais est quasiment inutilisé à ce jour. Il est régi par le décret n°84-310 du 27 avril 1984, abrogé et remplacé par le décret n°87-844 du 16 octobre 1987.

Il s'adresse aux demandeurs d'emploi indemnisés par le régime d'assurance chômage depuis au moins 3 mois et aux travailleurs involontairement privés d'emploi dont la demande d'aide a été déposée avant la rupture de contrat.

Outre ces conditions, les étrangers doivent, pour bénéficier de cette aide à la réinsertion, avoir exercé en France une activité professionnelle salariée à caractère permanent, en vertu d'un titre en cours de validité et non en raison d'un régime de libre circulation ou d'assimilation au national.

L'aide publique comprend une première allocation destinée à couvrir tout ou partie des frais de voyage du bénéficiaire et, le cas échéant, de son conjoint et de ses enfants mineurs, et d'une seconde allocation destinée à couvrir tout ou partie des dépenses faites par le bénéficiaire pour assurer le succès de sa réinsertion dans son pays d'origine.

En parallèle, un programme expérimental d'aide au retour volontaire a été instauré par la circulaire interministérielle DPM/ACI3/2005/423 du 19 septembre 2005. Ce programme concerne les étrangers en situation irrégulière et en priorité les familles des déboutés. Il a démarré à la fin de l'année 2005 dans vingt et un départements pilotes⁴⁰ et a été étendu depuis à l'ensemble du territoire national. Après un démarrage un peu retardé en 2005 (40 dossiers instruits et 53 personnes aidées), on assiste à une montée en puissance du dispositif avec 1 618 dossiers instruits en 2007 et 1 882 en 2008 soit 2 227 étrangers été aidés (*cf.* Tableau 22).

Tableau 22 : Étrangers ayant bénéficié de l'aide au retour volontaire (ARV) - Flux 2006-2008.

	Nombre de candidats	Membres de famille	Ensemble
2006	1 433	547	1 990
2007	1 618	349	1 967
2008	1 882	345	2 227

Source : OFII.

⁴⁰ Ain, Bas-Rhin, Bouches-du-Rhône, Calvados, Essonne, Eure, Haute-Savoie, Hauts-de-Seine, Ille-et-Vilaine, Indre-et-Loire, Loiret, Moselle, Nord, Oise, Paris, Pas-de-Calais, Rhône, Savoie, Seine-Saint-Denis, Val-de-Marne, Val-d'Oise

Six nationalités constituent à elles seules la moitié (50,6 %) des étrangers aidés : République populaire de Chine (330 personnes), Algérie (240), Russie (190), Serbie et Monténégro (136), Irak (127) et Turquie (104). Les Russes et les Arméniens partent le plus souvent en famille (respectivement 1,7 et 1,6 personnes par dossier) alors que les Irakiens ou les Chinois rentrent plutôt seuls (respectivement 1,1 et 1,0 personne(s) par dossier instruit).

Enfin, le nombre de rapatriements humanitaires a atteint 10 191 étrangers en 2008 (7 776 dossiers instruits). Neuf étrangers sur dix (90,1 %) étaient originaires de Roumanie (8 240 personnes) ou de Bulgarie (938). Viennent ensuite des ressortissants brésiliens (120 personnes), algériens (88) et ukrainiens (66). À l'exception des Russes et des Roumains (respectivement 1,6 et 1,4 personnes par dossier instruit), la plupart du temps ce sont des personnes seules qui sont rapatriées : c'est notamment le cas pour les Bulgares (1,1 personne par dossier instruit), les Brésiliens ou les Algériens (1 personne par dossier instruit).

Tableau 23 : Étrangers ayant bénéficié du rapatriement humanitaire (ARH) - Flux 2006-2008.

	Nombre de candidats	Membres de famille	Ensemble
2006	335	62	397
2007	1 855	751	2 606
2008	7 776	2 415	10 191

Source : OFII.

B. Mesures d'éloignement du territoire

Les mesures d'éloignement du territoire comprennent :

- L'interdiction du territoire français⁴¹ : sanction prononcée par la juridiction pénale (tribunal correctionnel ou cour d'appel) à l'encontre d'un étranger coupable d'un crime ou d'un délit, elle interdit à celui-ci de se trouver ou de se maintenir en France. Elle peut être prononcée à titre de peine principale ou à titre de peine complémentaire et, dans ce cas, elle s'ajoute à une peine d'emprisonnement (avec ou sans sursis) et/ou d'amende. Cette interdiction peut être temporaire (1 an, 3 ans, 5 ans ou 10 ans au maximum) ou définitive. Elle est prononcée notamment :
 - en cas d'entrée ou de séjour irrégulier en France,

⁴¹ La loi immigration et intégration a opéré une réforme importante des mesures d'éloignement, dont l'entrée en vigueur n'est intervenue qu'avec la publication du décret adaptant le code de justice administrative. Ce décret n°2006-1708 en date du 23 décembre 2006, a été publié au Journal officiel du 29 décembre. Cette réforme est donc applicable en 2007.

- s'il y a tentative de se soustraire à une mesure de reconduite à la frontière ou d'expulsion,
- en cas d'embauche d'étrangers sans titre de travail ou d'activité de logeurs,
- en cas de condamnation pour infraction à la législation sur les stupéfiants,
- lorsqu'un étranger a présenté de façon frauduleuse plusieurs demandes d'asile sous des identités différentes,
- en raison de la gravité du comportement d'un étranger remis aux autorités d'un État membre de l'Union européenne, et dont il provenait.

Tableau 24 : Taux (en %) d'exécution des mesures d'éloignement du territoire prononcées - 2002 à 2008.

Années	Interdictions du territoire français	Arrêtés préfectoraux de reconduite à la frontière	Arrêtés d'expulsion	Obligation de quitter le territoire
2002	33,4	17,9	87,3	-
2003	32,1	19,1	62,9	-
2004	50,5	19,8	83,9	-
2005	42,6	24,2	83,7	-
2006	40,3	25,7	79,1	-
2007	43,1	23,4	79,8	3,9
2008	53,1	22,5	70,9	7,2

Source : ministère de l'intérieur.

- Les reconduites à la frontière : décision prise par le préfet ou par le préfet de police à Paris à l'encontre d'un étranger qui est entré ou qui séjourne irrégulièrement en France.
L'« arrêté préfectoral de reconduite à la frontière » ne peut être exécuté avant l'expiration d'un délai de 48 heures suivant sa notification quand l'arrêté est adressé par voie administrative ou de sept jours quand il est notifié par voie postale.
Sont concernés les étrangers :
 - non ressortissants communautaires ne pouvant prouver être entrés régulièrement en France, à moins d'avoir un titre de séjour en cours de validité,
 - séjournant irrégulièrement en France (visa périmé, absence d'un premier titre de séjour après trois mois de séjour, refus de délivrance ou de renouvellement ou en cas de retrait du titre de séjour, notamment pour motif d'ordre public),
 - condamnés pour contrefaçon ou falsification d'un titre de séjour.

- Les obligations de quitter le territoire français ont été introduites par la loi Immigration et Intégration du 24 juillet 2006 et sont entrées en

application le 1^{er} janvier 2007. Elles s'appliquent aux étrangers auxquels la délivrance ou le renouvellement d'un titre de séjour a été refusé, ou dont le titre a été retiré. L'étranger dispose dans ce cas d'un délai d'un mois à compter de la notification de la mesure pour quitter le territoire national. Au-delà, la mesure devient exécutoire d'office par l'administration compétente.

- Les arrêtés d'expulsion à l'encontre d'un étranger dont la présence constitue une menace grave à l'ordre public sont prononcés par le préfet ou le préfet de police à Paris. En cas d'urgence absolue ou si la présence de l'étranger constitue une menace pour la sûreté de l'État ou la sécurité publique, c'est le ministre de l'intérieur qui prononce la décision d'expulsion.

L'étranger est avisé de la mise en œuvre de la procédure d'expulsion quinze jours au moins avant la date de la réunion de la commission départementale d'expulsion. Il est convoqué devant la commission et peut se faire assister de la personne de son choix.

La convocation doit obligatoirement mentionner que l'étranger peut bénéficier d'un interprète et peut demander l'aide juridictionnelle.

L'avis de la commission est consultatif : si la commission émet un avis défavorable à l'expulsion, le préfet ou le ministre peut néanmoins prononcer l'expulsion s'il estime que cela est nécessaire.

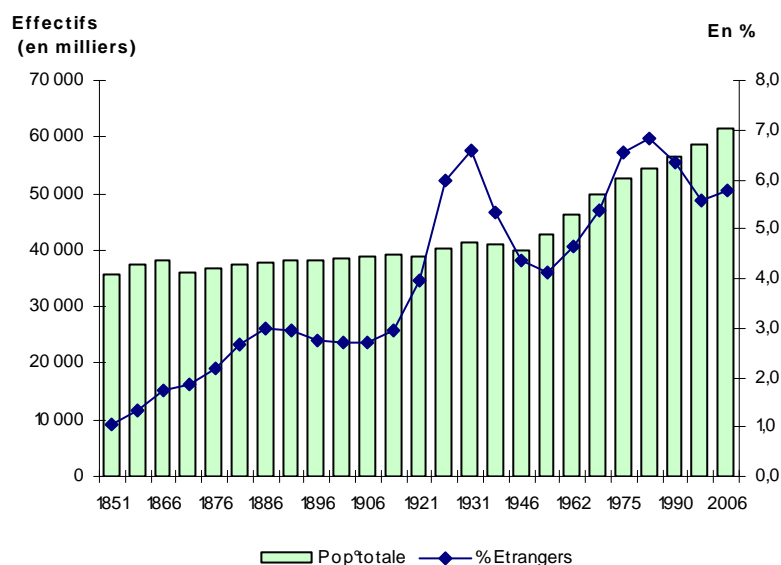
En cas de nécessité impérieuse pour la sûreté de l'État ou la sécurité publique, l'expulsion peut être prononcée sans consultation de la commission d'expulsion et l'étranger n'a pas à être avisé préalablement qu'une décision d'expulsion est envisagée à son encontre.

En 2008, près de 89 000 mesures d'éloignement du territoire français ont été prononcées et 14 450 exécutées. La proportion de mesures d'éloignement exécutées est sensiblement différente selon le motif de l'éloignement du territoire (cf. Tableau 24). En effet, la mise en œuvre de ces mesures se heurte à un grand nombre de difficultés : étranger introuvable, problème d'identification de la nationalité de l'étranger, annulation de procédure par la justice pénale ou administrative, problème de délivrance de laissez-passer consulaires, pour cause d'insécurité absence de liaison de transport avec le pays d'origine de l'étranger...

VI. CARACTÉRISTIQUES DÉMOGRAPHIQUES DE LA POPULATION ÉTRANGÈRE

Au 1^{er} janvier 2006, l'INSEE estime que 3,5 millions d'étrangers résident en France métropolitaine. Entre 1999, date du dernier recensement de la population, et 2006, la population étrangère a augmenté plus vite que l'ensemble de la population résidant en France (8,7 % contre 4,9 %). La part des étrangers au sein de l'ensemble de la population totale fluctue sensiblement selon les périodes considérées (cf. Graphique 5). Entre le recensement de 1946 et celui de 1982, cette proportion a augmenté régulièrement pour atteindre 6,8 %, puis a baissé dans les années suivantes. En 2006, elle augmente légèrement par rapport à 1999, pour s'établir à 5,7 % de l'ensemble de la population ce qui s'explique par une croissance plus élevée des étrangers pendant la période intercensitaire. Parmi eux, on dénombre 528 700 étrangers nés en France : la plupart d'entre eux deviendront Français du fait du droit du sol, cette possibilité étant offerte dès l'âge de 13 ans ce qui explique la singularité de répartition par âges des étrangers.

Graphique 5 : Part (en pourcentage) des étrangers dans la population totale aux différents recensements de la population depuis 1851 - France métropolitaine.



Source : INSEE.

Notes : (1) De 1851 à 1876, il s'agit de la population résidant en France au moment du recensement. (2) De 1881 à 1936, il s'agit de la population présente en France au moment du recensement.

Deux étrangers sur cinq (cf. Tableau 25) sont originaires du Portugal, d'Algérie ou du Maroc : ces trois nationalités représentent près d'1,5 million de personnes. De ce fait, la population étrangère en France se compose pour 35 % de ressortissants de l'Union européenne à 25, de 31 % de ressortissants d'un des trois pays du

Maghreb et de 13 % de ressortissants asiatiques. Au total, la part des Européens baisse depuis 1975 (61 % en 1975 contre 40 % en 2006) au profit de celles des Africains (35 % contre 43 %) et des Asiatiques (3 % contre 13 %).

Comme en 1999, 1,2 million d'étrangers sont des ressortissants d'un pays de l'Union européenne à 25. Cette stabilité résulte d'un double mouvement : les Espagnols, les Italiens voient leur nombre baisser du fait des décès alors que les Portugais acquièrent plus massivement la nationalité française. Ainsi, plus de 70 000 Portugais sont devenus français pendant cette période, les deux tiers au moins ayant fait une démarche pour l'obtenir par anticipation avant leur majorité.

Les ressortissants d'un pays du Maghreb sont 1,1 million, un peu moins nombreux en 2006 qu'en 1999, en raison notamment de la baisse du nombre des Marocains (-46 000). Près de 280 000 Marocains ont acquis la nationalité française, hors acquisition automatique, entre 1999 et 2006. Les étrangers d'une autre nationalité africaine sont 430 000, en hausse de plus de 50 % depuis 1999. Au total, la part de l'Afrique se stabilise autour de 43 %. Enfin, le nombre des ressortissants d'origine asiatique augmente (+13,3 % entre les deux derniers recensements) malgré une baisse du nombre des Cambodgiens, Laotiens et Vietnamiens (-19 000). Cela s'explique par une présence accrue des Turcs (+6,3 %) mais surtout par celle des ressortissants chinois, malgré des effectifs encore faibles (+133,7 %), ou plus généralement d'un autre pays d'Asie (+22,1 %).

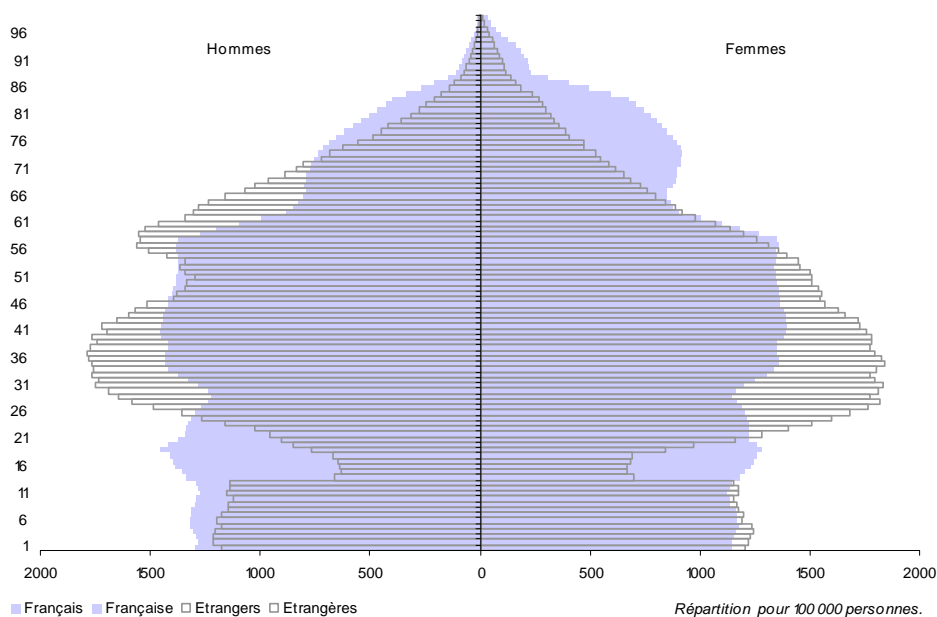
Tableau 25 : Les étrangers selon leur nationalité en 1999 et en 2006 - France métropolitaine.

	1999 (en milliers)	2006 (en milliers)	Évolution (en %)	Part (en %) dans l'ensemble 2006
Nationalités d'Europe (y.c. la CEI)	1 347	1 428	6,0	40,3
UE à 25	1 219	1 236	1,4	34,9
<i>Espagnols</i>	160	134	-16,3	3,8
<i>Italiens</i>	201	177	-11,9	5,0
<i>Portugais</i>	555	491	-11,5	13,9
<i>Autres nationalités de l'UE à 25</i>	303	434	43,2	12,3
Autres nationalités d'Europe	128	192	50,0	5,4
Nationalités d'Afrique	1 418	1 521	7,3	42,9
Maghreb	1 135	1 087	-4,2	30,7
<i>Algériens</i>	475	481	1,3	13,6
<i>Marocains</i>	506	460	-9,1	13,0
<i>Tunisiens</i>	154	146	-5,2	4,1
Afrique subsaharienne	211	331	56,9	9,3
Autres nationalités d'Afrique	72	103	43,1	2,9
Nationalités d'Asie	411	472	14,8	13,3
Turcs	206	224	8,7	6,3
Sud-Est asiatique	63	44	-30,2	1,2
Autres nationalités d'Asie	142	205	44,4	5,8
Natio. d'Amérique et d'Océanie	84	120	42,9	3,4
Ensemble des étrangers	3 260	3 542	8,7	100,0

Sources : INSEE, recensements de la population 1999 et 2006.

Les étrangers sont un peu plus jeunes que les Français : ils ont 38,9 ans en moyenne contre 39,8 ans pour les Français, cette différence d'âge étant tout particulièrement prononcée pour les femmes (38 ans pour les étrangères contre 41,4 ans pour les françaises). C'est une population qui se renouvelle fortement et dont les plus âgés acquièrent souvent la nationalité française. En 2006, 4,2 % des personnes âgées de 65 ans ou plus sont étrangères (contre 5,8 % tous âges confondus). La pyramide des âges des étrangers (*cf.* Graphique 6) présente une particularité due à la possibilité qu'ont les mineurs nés en France de devenir français par anticipation. Jusqu'à 13 ans, la proportion d'étrangers est très voisine de celle observée pour l'ensemble de la population. Ensuite, de 14 à 17 ans, la part des étrangers est de 2,6 %, très inférieure à la proportion tous âges confondus (5,2 %).

Graphique 6 : Pyramide des âges de la population française et étrangère au 1er janvier 2006 - France métropolitaine.



Sources : INSEE, recensement de la population 2006.

En 2006, trois régions métropolitaines regroupent 60 % des étrangers. Ainsi, quatre étrangers sur dix résident en Île-de-France, les régions Rhône-Alpes et Provence Côte-d'Azur suivent loin derrière (11 % et 9 %). Un habitant d'Île-de-France sur huit est étranger. La part des étrangers est également supérieure à la moyenne nationale en Corse et en Alsace (de l'ordre de 8 %). À l'opposé, les étrangers sont peu présents dans l'ouest de la France. En Bretagne, en Basse-Normandie et dans les Pays de la Loire, ils forment moins de 2 % de la population.

A. La nuptialité étrangère en France⁴²

L'évolution de la nuptialité des étrangers est à replacer dans le contexte français. Depuis l'an 2000, le nombre de mariages *célébrés en France*⁴³ connaît un certain recul (*cf.* Tableau 26). Entre 2000 et 2003, cette tendance à la baisse était uniquement le fait de mariages célébrés entre deux époux français : les mariages mixtes ou entre deux époux étrangers étaient alors en forte progression pour atteindre respectivement, en 2003, 47 579 et 8 738 unions. L'année 2004 a marqué une rupture : pour la première fois depuis de nombreuses années, le nombre de mariages mixtes diminue pour s'établir à 43 423 (soit -8,7 % entre 2003 et 2004) alors même que le nombre de mariages célébrés entre deux époux français se stabilise autour de 225 000 unions. Depuis 2005, le nombre de mariages, quelle que soit la nationalité des époux, diminue d'année en année pour s'établir en 2007 à un volume de près de 273 900 mariages dont près de 36 700 mariages mixtes.

Tableau 26 : Mariages célébrés en France selon la nationalité des époux - Flux de 2003 à 2007.

Années	Deux époux français	Deux époux étrangers	Mariages mixtes	Ensemble des mariages
2003	226 610	8 738	47 579	282 927
2004	226 665	8 514	43 423	278 602
2005	231 348	8 580	43 266	283 194
2006	226 446	8 512	39 126	274 084
2007	228 864	8 311	36 658	273 833

Sources : INSEE, État civil.

La notion de mariage mixte retenue ici est fondée sur la nationalité des époux et sur la mixité nationale. Ainsi, une union entre deux personnes de nationalités différentes, mais dont aucune n'est de nationalité française, n'est pas considérée comme un mariage mixte mais comme un mariage entre étrangers. Cette définition ne permet pas d'analyser réellement l'évolution de la mixité dans les comportements nuptiaux. En effet, si deux étrangers sur le point de se marier ont par ailleurs engagé des démarches pour obtenir la nationalité française, leur mariage pourra, en fonction de sa date de célébration et de la date des naturalisations, unir deux Français, deux étrangers ou bien encore être déclaré mixte.

⁴² Les données de l'État civil sont disponibles avec deux années de retard, aussi les résultats présentés ici portent en dernier lieu sur l'année 2007.

⁴³ Il s'agit ici de la France métropolitaine et des DOM.

Depuis un pic en 2003 (16,6 %), la proportion de mariages mixtes ne cesse de diminuer pour atteindre 13,4 % en 2007. Pour autant, l'analyse de l'évolution de cet indicateur est particulièrement délicate car la législation en matière d'entrée et de séjour des étrangers n'est pas sans influence. Ainsi, chaque année, très peu de visas « en vue mariage » sont délivrés⁴⁴. À moins que le conjoint étranger séjourne déjà en France, les unions franco-étrangères sont donc très fréquemment célébrées à l'étranger⁴⁵, ce qui a pour conséquence de sous-estimer la proportion réelle de mariages mixtes qui n'est calculée ici qu'à partir des seuls mariages célébrés en France. Les mariages de deux étrangers restent, quant à eux, relativement peu nombreux (3,0 % en 2007).

B. La natalité d'origine étrangère en France

Depuis deux ans, la natalité, quelle que soit la nationalité des parents, marque le pas avec 828 404 naissances vivantes⁴⁶ enregistrées (cf. Tableau 27). Cette tendance est le résultat de deux mouvements opposés : d'une part une augmentation des naissances issues d'un couple mixte (+4,7 % entre 2006 et 2008) et d'autre part une baisse de celles issues de deux parents étrangers (-2,3 %) et dans une moindre mesure de deux parents français (-0,6 %). En regard des pays voisins, les naissances hors mariage représentent en France une part très élevée des naissances vivantes (52,5 % en 2008).

La contribution des naissances vivantes issues d'au moins un parent étranger à l'ensemble des naissances vivantes⁴⁷ connaît une certaine stabilité : elle s'élève à 13,2 % en 2008. Selon une étude menée à partir du dernier recensement exhaustif de la population en 1999⁴⁸, trois facteurs peuvent expliquer la forte contribution des étrangères à la natalité française. En tout premier lieu, la structure par âge des étrangères est plus favorable à la natalité car les femmes concernées sont plus jeunes. Ensuite, leur fécondité est généralement plus élevée. Enfin, leur fécondité se concentre dans la période de leur vie qui suit leur arrivée en France, soit parce que ce sont des femmes sans enfant qui migrent, soit parce qu'elles attendent l'arrivée en France pour avoir des enfants. Par ailleurs, cette natalité d'origine

⁴⁴ Visas permettant à un étranger de venir en France pour s'y marier. En 2007, 1 015 visas de ce type ont été délivrés. Source : Ministère des affaires étrangères.

⁴⁵ En 2007, le service central de l'État civil a dénombré près de 47 900 transcription d'actes de mariage établies dans un des postes à l'étranger (consulat ou ambassade). À noter que parmi ces mariages célébrés à l'étrangers, un certain nombre (non estimable pour 2007 mais que l'on sait relativement faible) concerne des unions conclues entre deux ressortissants français. Source : Rapport au Parlement 2008.

⁴⁶ Ne sont pas prises en compte ici les naissances d'enfants mort-nés.

⁴⁷ Il s'agit d'un indicateur qui estime la contribution des seuls étrangers à la natalité. Pour cela, on majore les naissances issues de deux parents étrangers de la moitié de celles issues d'un seul parent étranger.

⁴⁸ L. Toulemon, M. Mazuy : *Comment prendre en compte l'âge à l'arrivée et la durée de séjour en France dans la mesure de la fécondité des immigrants ?*, Paris : INED, Document de travail n°120, 2004, 34 pages.

étrangère est, par définition, observée sur les seules femmes n'ayant pas la nationalité française. Ces femmes, arrivées pour la plupart récemment en France, se trouvent au début du processus d'intégration à la société française. Or, ce n'est qu'après plusieurs années de présence, qu'elles tendent à adopter les comportements de fécondité de la société d'accueil. Bien souvent, c'est également le moment où elles peuvent demander à accéder à la nationalité française : si elles l'obtiennent, elles sortent de fait du champ des seules « femmes étrangères ».

Pour autant, cette natalité relativement élevée a assez peu d'influence sur la fécondité observée en France, les femmes étrangères en âge d'avoir des enfants au sein de l'ensemble des femmes du même âge résidant en France étant minoritaires. C'est ce qu'ont montré F. Héran et G. Pison à partir des données du recensement rénové : l'apport des étrangères aux taux de fécondité de la France métropolitaine n'était que de 0,1 point par femme pour un indice de fécondité de 1,9 en 2005⁴⁹.

Tableau 27 : Naissances vivantes **légitimes et hors mariage** en France selon la nationalité des parents - Contribution de la « natalité étrangère » à la natalité totale - Flux de 2003 à 2008.

Années	Deux parents français	Deux parents étrangers	Un parent étranger	Ensemble des naissances	Proportion de naissances naturelles (en %)	Contribution de la natalité étrangère (en %)
2003	654 357	56 069	82 618	793 044	46,2	12,3
2004	652 828	57 787	88 746	799 361	47,4	12,8
2005	655 455	57 200	94 167	806 822	48,4	12,9
2006	670 735	58 275	100 342	829 352	50,5	13,1
2007	660 630	56 628	101 447	818 705	51,7	13,1
2008	666 399	56 934	105 071	828 404	52,5	13,2

Sources : INSEE, État civil.

Mode de calcul : Les naissances issues de deux parents étrangers augmentées de la moitié de celles issues d'un parent étranger sont rapportées à l'ensemble des naissances vivantes.

⁴⁹ F. Héran, G. Pison : « Deux enfants par femme dans la France de 2006 : la faute aux immigrées » in *Population et sociétés* n° 432, Paris : INED, mars 2007, 4 pages.

C. La population active étrangère⁵⁰

La population active étrangère de 15–64 ans est estimée en 2008 à 1 560 539 personnes, dont 40 % de ressortissants bénéficiant de la liberté de circulation (Espace Économique Européen et Suisse). En légère augmentation depuis 2005, la population active étrangère représente désormais 5,9 % de la population active de la France, son plus haut niveau des cinq dernières années.

La population active étrangère est majoritairement masculine à 58 % (*cf.* Tableau 28) contre 52 % de la population active française. La féminisation, en augmentation constante depuis 2004, s'est stabilisée en 2008 chez les étrangers alors qu'elle continue à progresser chez les Français. Les Portugais restent les étrangers les plus nombreux chez les actifs, même si leur poids est en diminution constante : ils représentent 19,5 % de la population active étrangère aujourd'hui contre 24 % en 2004. Le Maroc est en 2008 le deuxième pays de nationalité des actifs étrangers (11 %), devant l'Algérie (10,5 %). La part de ces trois nationalités est en baisse ces dernières années alors qu'on voit l'émergence des ressortissants du reste de l'Afrique, représentant désormais 14,5 % des actifs étrangers contre 11,5 % en 2004.

70 % de la population active étrangère travaille dans le secteur tertiaire : 19,5 % dans les services aux particuliers, 17 % dans les services aux entreprises, 12 % dans le commerce et 10 % dans l'éducation, la santé et l'action sociale. Les étrangers sont 18 % à travailler dans la construction, un secteur dont la part a atteint son plus haut niveau des cinq dernières années. À l'inverse, l'industrie ne concentre plus que 10 % des actifs étrangers contre 13 % en 2005.

⁵⁰ Contribution rédigée par Yves Breem, DSED/MIINDS.

Tableau 28 : Population active (15-64 ans) selon la nationalité et le sexe - France métropolitaine - 2008.

	Hommes	Femmes	Ensemble
Population active française	13 687 830	12 567 124	26 254 954
Population active étrangère	902 033	658 506	1 560 539
Europe (y compris la CEI)	348 868	313 985	662 853
Espace économique européen et Suisse	331 249	288 477	619 726
<i>dont Portugal</i>	<i>164 920</i>	<i>138 447</i>	<i>303 367</i>
Autre Europe (y compris la CEI)	17 619	25 508	43 127
Asie et Océanie	121 347	71 263	192 609
Afrique	396 332	238 328	634 660
Maghreb	271 053	135 066	406 119
<i>dont Algérie</i>	<i>114 789</i>	<i>48 021</i>	<i>162 810</i>
<i>dont Maroc</i>	<i>108 380</i>	<i>65 465</i>	<i>173 845</i>
Autres pays d'Afrique	125 279	103 262	228 541
Amérique	35 486	34 218	69 704
Non ventilés et apatrides	0	713	713
Ensemble des actifs	14 589 863	13 225 630	27 815 493

Source : INSEE - Enquête emploi en continu.

Tableau 29 : Part (en %) de la population active (15-64 ans) selon le secteur d'activité, la nationalité et le sexe - France métropolitaine - 2008.

	Hommes		Femmes	
	Français	Étrangers	Français	Étrangers
Agriculture, sylviculture, pêche	4,1	1,5	1,9	1,2
Industrie	21,0	12,2	9,3	7,3
Construction	10,7	29,4	1,4	1,9
Tertiaire	64,1	55,9	73,9	89,2
<i>dont services aux entreprises</i>	<i>14,3</i>	<i>18,4</i>	<i>11,4</i>	<i>14,7</i>
<i>dont services aux particuliers</i>	<i>6,1</i>	<i>12,5</i>	<i>9,9</i>	<i>29,4</i>
<i>dont éducation, santé, action sociale</i>	<i>9,5</i>	<i>3,6</i>	<i>31,4</i>	<i>18,9</i>
Ensemble des salariés étrangers	100,0	100,0	100,0	100,0

Source : INSEE - Enquête emploi en continu.

Près de 90 % des femmes étrangères ont une activité dans le tertiaire, spécifiquement dans les services aux particuliers (29,5 %) et l'éducation, la santé et l'action sociale (19 %). À l'inverse, les hommes étrangers ne sont que 56 % à travailler dans ce secteur, mais sont très représentés dans la construction (29,5 %). Si la proportion d'actifs dans le tertiaire augmente légèrement pour les deux sexes depuis 2005, les spécificités entre hommes et femmes restent très présentes. En effet, les femmes étrangères sont six fois plus nombreuses que leurs homologues masculins dans l'éducation, la santé et l'action sociale et 2,5 fois plus nombreuses dans les services aux particuliers. Les hommes étrangers, pour leur part, sont plus nombreux dans les services aux entreprises et représentent 97 % des actifs étrangers travaillant dans la construction (*cf.* Tableau 29).

Le taux d'activité global des étrangers de 15-64 ans est de 65 % contre 70 % chez les Français (*cf.* Tableau 30). Alors que les ressortissants de l'Espace économique européen et de la Suisse ont un taux d'activité similaire à celui des Français, celui des étrangers des pays tiers est bien plus faible (61,5 %), mais a augmenté de deux points depuis 2005. Le taux d'activité masculin est le plus faible chez les Français de naissance (74 %), alors qu'il atteint 76,5 % chez les étrangers et surtout 79 % chez les Français par acquisition. Le taux d'activité masculin des ressortissants d'Afrique hors Maghreb et des Turcs est le plus élevé et atteint plus de 80 %. Si le taux d'activité des femmes françaises (66 %) est de huit points inférieur à celui des hommes, il est toutefois plus élevé que n'importe quelle autre origine. De 64 % chez les ressortissantes de l'Espace économique européen et de la Suisse, le taux d'activité n'atteint que 47,5 % chez les étrangères des pays tiers, avec un niveau particulièrement bas constaté chez les Maghrébines (40,5 %) et chez les Turques (21,5 %). Alors qu'au cours des trois dernières années le taux d'activité est resté relativement stable chez les Français, il a augmenté pour tous les ressortissants des pays tiers, quel que soit le sexe, mais plus particulièrement chez les hommes. L'augmentation est ainsi des plus significatives pour les hommes d'Afrique hors Maghreb (+6,5 points entre 2005 et 2008).

Comme pour toutes les autres nationalités, le taux de chômage des étrangers des pays tiers atteint en 2008 son niveau le plus faible des trois dernières années (19 %). Mais il reste toujours plus de deux fois supérieur à celui des Français (7 %, *cf.* Tableau 31) et des ressortissants de l'Espace économique européen et de la Suisse (6,5 %). Comme au cours des dernières années, les Français par acquisition ont un taux de chômage en position intermédiaire (11,5 %). Alors que la baisse du taux de chômage observée en 2007 avait surtout profité aux Français, cette nouvelle baisse profite plus largement aux étrangers. En effet, le taux de chômage des Français a perdu cette année 0,5 point, contre 2,5 points chez les ressortissants étrangers. Cette diminution du chômage a surtout profité aux Turcs (-10 points à 14,5 %) et aux Algériens (-6 points à 20 %). Le taux de chômage des femmes est supérieur à celui des hommes quelle que soit la nationalité. Mais alors que l'écart n'est que de un point chez les Français, il atteint 3,5 points chez les ressortissants des pays tiers. Cet écart est particulièrement important chez les Marocaines (10 points de plus que les hommes) et surtout chez les Turques. Avec un taux record de 31,5 %, ces dernières sont trois fois plus au chômage que leurs homologues masculins. Mais à l'exception de cette dernière nationalité, les disparités hommes/femmes ont malgré tout largement diminué au cours des trois dernières années.

Tableau 30 : Taux d'activité (en %, parmi les 15-64 ans) selon le sexe et la nationalité - France métropolitaine - 2008.

	Taux d'activité			
	Hommes	Femmes	Ensemble	Rappel Ensemble 2005
Ensemble de la population	74,6	65,4	69,9	69,8
Français	74,5	66,1	70,3	70,1
Français de naissance	74,3	66,3	70,2	70,1
Français par acquisition	80,3	63,1	71,3	70,4
Étrangers	76,0	52,9	64,1	64,5
UE à 25	78,9	65,7	72,3	73,7
Autres étrangers	74,3	46,1	59,6	59,0
<i>dont Algériens</i>	71,2	42,1	56,7	58,4
<i>dont Marocains</i>	73,3	41,5	57,8	53,9
<i>dont Tunisiens</i>	76,3	43,5	62,0	64,2
<i>dont autres africains</i>	77,9	56,4	66,7	66,1
<i>dont Turcs</i>	83,2	29,2	56,9	54,9
<i>dont autres asiatiques</i>	65,4	45,9	53,0	55,7

Source : INSEE - Enquête emploi en continu.
Note : Le taux d'activité est la proportion d'actifs (personnes ayant un emploi et chômeurs) dans la population totale.

La baisse du taux de chômage observé en France au cours de l'année 2007 semble avoir surtout profité aux Français. En effet, alors que le taux de chômage des Français a baissé d'un point par rapport à 2006, celui des étrangers n'a baissé que de 0,2 point. Sur la période 2005-2007, le taux de chômage a légèrement diminué pour presque toutes les nationalités, à l'exception de l'Afrique subsaharienne ainsi que l'Union Européenne. Cette dernière, pour la première fois depuis 2000, a atteint un taux de chômage supérieur à celui des Français.

Le taux de chômage des femmes, supérieur d'un point à celui des hommes sur l'ensemble de la population résidente, est encore plus élevé chez les étrangères. Ainsi, l'écart est de 7 points chez les Africains en faveur des hommes, sauf chez les Algériens où le chômage est moins fort chez les femmes. Les Turques ont un taux de chômage très élevé de 43,5 %, plus de deux fois celui des hommes. Bien que les disparités hommes/femmes soient toujours importantes, elles ont profondément diminué depuis 2005, l'écart ayant même été divisé par deux pour les Africains.

Tableau 31 : Taux de chômage (en %, parmi les 15-64 ans) selon le sexe et la nationalité - France métropolitaine - 2008.

	Taux de chômage			
	Hommes	Femmes	Ensemble	Rappel Ensemble 2005
Ensemble de la population	6,9	7,9	7,4	8,9
Français	6,5	7,6	7,0	8,4
Français de naissance	6,3	7,4	6,8	8,2
Français par acquisition	10,7	12,1	11,4	15,4
Étrangers	13,5	14,9	14,1	17,5
EEE et Suisse	6,4	6,6	6,5	7,4
Autres étrangers	17,7	21,3	19,1	24,4
<i>dont Algériens</i>	18,2	23,2	19,7	27,5
<i>dont Marocains</i>	17,4	28,2	21,5	25,2
<i>dont Tunisiens</i>	22,9	24,2	23,3	26,3
<i>dont autres africains</i>	19,2	21,8	20,3	22,1
<i>dont Turcs</i>	11,3	31,4	14,6	25,8
<i>dont autres asiatiques</i>	13,6	14,4	14,0	14,4

Source : INSEE - Enquête emploi en continu.
Note : Le taux de chômage est la proportion de chômeurs parmi les actifs.

Le taux d'emploi mesure la contribution effective d'une catégorie de population à l'activité économique (cf. Tableau 32). Au vu du niveau d'activité et du taux de chômage, les hommes Turcs ont un emploi dans 73 % des cas, devant les ressortissants de l'Espace économique européen et de la Suisse (72 %) et les Français (69,5 %). Les hommes étrangers des pays tiers ont un taux d'emploi de 62,5 %. À l'opposé, les femmes souffrent de la combinaison entre un taux de chômage plus élevé et un taux d'activité plus faible. Ainsi, les Françaises sont les seules à être plus nombreuses à posséder un emploi (61 % de taux d'emploi) avec les ressortissantes de l'Espace économique européen et de la Suisse (60 %). Les étrangères des pays tiers ont des taux d'emploi beaucoup plus faibles : 46,5 % chez les ressortissantes d'Afrique hors Maghreb, 30 % chez les Maghrébines et seulement 15 % chez les Turcs.

Tableau 32 : Taux d'emploi (en %, parmi les 15-64 ans) selon le sexe et la nationalité - France métropolitaine - 2008.

	Taux d'emploi			
	Hommes	Femmes	Ensemble	Rappel Ensemble 2005
Ensemble de la population	69,4	60,3	64,8	63,6
Français	69,6	61,2	65,4	64,2
Français de naissance	69,6	61,4	65,5	64,4
Français par acquisition	70,6	56,7	63,2	59,5
Étrangers	66,1	45,7	55,7	52,8
UE à 25	72,2	59,9	65,9	67,1
Autres étrangers	62,7	37,5	49,9	44,7
<i>dont Algériens</i>	63,4	29,7	48,0	41,9
<i>dont Marocains</i>	59,3	29,3	43,8	41,8
<i>dont Tunisiens</i>	59,9	34,4	48,8	45,4
<i>dont autres africains</i>	65,6	46,5	55,5	51,6
<i>dont Turcs</i>	73,0	14,8	48,4	41,9
<i>dont autres asiatiques</i>	62,5	42,1	50,7	47,4

Source : INSEE - Enquête emploi en continu.
Note : Le taux d'emploi est la proportion de personnes occupant un emploi dans la population totale.

Encadré 12 : La lutte contre la discrimination sur le marché du travail et la promotion de la diversité

La lutte contre les discriminations et la promotion de la diversité sont des enjeux de société qui appellent une sensibilisation et une implication de tous les acteurs.

Dans son rapport annuel pour l'année 2008, la HALDE souligne que l'emploi représente toujours le premier domaine de discriminations avec 50 % des réclamations et l'origine, avec 29 % des réclamations, demeure le critère de discrimination le plus souvent évoqué, suivi du critère santé/handicap qui représente 21 % de l'ensemble des réclamations, l'âge 7 % , les activités syndicales 5 % et le sexe 4 %.

Certaines recommandations de la HALDE ont permis une évolution des textes réglementaires et des pratiques professionnelles. Les mesures les plus significatives ont porté notamment sur la modification des limites d'âge pour l'embauche ou le départ à la retraite, sur des inégalités entre hommes et femmes dans le bénéfice de certains avantages sociaux....

L'État a, au-delà de la transposition dans le droit français des directives européennes sur les discriminations, une responsabilité particulière dans la sensibilisation et l'accompagnement des employeurs pour la mise en place de méthodes et d'outils collectifs permettant le développement de la diversité à l'embauche et dans la carrière.

L'État s'était engagé en 2006 à soutenir les actions conduites par les entreprises en matière de promotion de l'égalité. Il participe ainsi à la promotion de la **Charte de la diversité** signée maintenant par plus de 2 500 entreprises et autres employeurs (collectivités territoriales, Établissements publics...), en appuyant la construction d'outils de mise en œuvre de cette charte. La promotion de la charte sur l'ensemble du territoire vise à augmenter le nombre d'entreprises signataires et plus particulièrement les PME/TPE, à les inciter à l'action et à permettre la valorisation et l'échange des bonnes pratiques.

Depuis la création du **label diversité** en décembre 2008, 25 entreprises ont été labellisées. Il s'agit de Groupes, filiales de Groupes ou grandes entreprises, PME et TPE, ce qui représente 490 000 salariés. Ce label doit favoriser l'égalité des chances et la diversité au sein de l'entreprise ou de tous autres employeurs publics ou privés et certifier les processus mis en place.

À noter que les employeurs publics s'engagent également puisque des collectivités locales, notamment des grandes villes, ainsi que certaines administrations ont engagé des démarches de labellisation.

Deux groupes de travail ont été mis en place en juillet 2009, à la demande de la Commission de labellisation, pour conduire une réflexion sur les modalités d'adaptation du label diversité aux PME/TPE ainsi qu'à la Fonction publique.

L'État a également poursuivi et élargi les partenariats avec les branches professionnelles, les structures du monde économique et les entreprises pour faciliter l'accès à l'emploi et l'intégration dans les entreprises.

- Il a ainsi incité la branche de l'économie sociale à s'engager dans la prévention des discriminations et la diversité.

- Avec les syndicats, il appuie le programme de la CFDT visant à conclure en trois ans 1 000 accords dans les branches et entreprises pour la promotion de la diversité, dans le cadre de l'accord national interprofessionnel (ANI) signé en 2007 par les partenaires sociaux

- Avec les chambres consulaires : des accords en cours visent à lutter contre les discriminations à l'entrée en apprentissage et rapprocher les petites et moyennes entreprises (PME) et les artisans afin de les aider sur les questions de diversité.

VII. OPINION PUBLIQUE QUANT À L'IMMIGRATION⁵¹

Les résultats de l'enquête sur les valeurs des Français (EVS), parus en avril 2009⁵², ont permis de mettre en évidence quelques caractéristiques de la société française sur ses valeurs, son degré de cohésion, les attitudes envers les autres, et notamment à l'égard des immigrés. Cette enquête est la quatrième du genre et s'inscrit dans le cadre de l'enquête sur les valeurs des Européens (European Values Survey, EVS) mise en place en 1981 et renouvelée régulièrement tous les 9 ans. L'enquête française a été cofinancée par le ministère de l'immigration, s'est déroulée sur le terrain de mai à août 2008 et a porté sur un peu plus de 3 000 personnes résidant en France métropolitaine, âgées de 18 ans et plus.

Si les Français sont toujours très optimistes pour eux-mêmes, ils restent défiants vis-à-vis de la société. Ils sont très fiers d'être Français, surtout fiers de ce que peut représenter la France dans le Monde mais éprouvent des craintes face à l'élargissement de l'Europe et à la mondialisation. La notion d'identité française, quant à elle, a évolué. D'après le Tableau 33, en 2008, elle ne se mesure plus uniquement par sa naissance ou ses origines (réponse donnée par près de la moitié des personnes), mais essentiellement par le fait de respecter la loi et les institutions françaises, ou d'être capable de parler français (pour au moins 95 % des personnes interrogées). Ce qui met en évidence une vision bien plus comportementale de l'appartenance nationale des Français.

Tableau 33 : Importance de certaines caractéristiques pour « être vraiment Français » (en % des catégories de population).

	Français de parents français	Français d'origine étrangère	Français nés à l'étranger	Étrangers
Être né en France	54	44	26	24
Avoir des origines françaises	48	30	29	19
Avoir vécu la plus grande partie de sa vie en France	58	52	42	45
Être capable de parler français	96	95	96	94
Respecter la loi et les institutions françaises	98	95	98	98

Source : EVS.

⁵¹ Contribution rédigée par Evelyne Coirier, DESED/MIIINDS.

⁵² *La France à travers ses valeurs*, sous la direction de P. Bréchon et JF Tchernia, Paris : Armand Colin, 2009.

La France est de longue date un pays d'immigration. À l'origine, il s'agissait le plus souvent d'immigration de travail, qui est devenue au fil du temps une immigration de peuplement avec intégration progressive des personnes issues des différentes vagues de migration dans la population française et adoption de la nationalité du pays d'accueil. De ce fait, le pourcentage des étrangers est resté à peu près constant sur longue période, mais la part des personnes ayant des origines étrangères a fortement progressé. L'enquête s'est intéressée depuis 1999 au regard porté par les Français sur les immigrés installés en France.

Tout en étant plus fiers de leur identité, les Français se révèlent plus tolérants, moins xénophobes que par le passé vis-à-vis des étrangers et des immigrés.

Cette progression de la tolérance s'observe notamment à travers les réponses aux questions portant sur les personnes bien ou mal acceptées comme voisins (*cf.* Tableau 34). Ainsi, en 2008, seuls 3 % de la population n'aimerait pas avoir des voisins d'une « autre race » contre 9 % en 1990 et 1999. Ils sont seulement 4 % à craindre le voisinage de travailleurs étrangers ou immigrés contre respectivement 13 % et 12 % en 1990 et 1999. Même si les pourcentages ont baissé pour toutes les catégories citées, les craintes restent bien plus vives à l'encontre des gitans (24 %), mais encore plus vis-à-vis de personnes pouvant troubler l'ordre public, tels que les drogués (39 %), les alcooliques (34 %), les extrémistes de droite (26 %). Les préoccupations sécuritaires l'emportent nettement sur les considérations identitaires.

Tableau 34 : Voisinage peu apprécié (en %).

	1981	1990	1999	2008
Des gens d'une autre race	5	9	9	3
Des juifs	-	7	6	3
Des gitans	-	-	40	24
Des étrangers ou immigrés	6	13	12	4
Des musulmans	-	18	16	8
Des extrémistes de gauche	10	24	26	13
Des extrémistes de droite	14	33	44	26
Des gens portés sur la boisson	46	50	47	34
Des drogués	-	44	47	38

Source : EVS.

Les Français se montrent plus favorables à l'immigration que par le passé : en 2008, 47 % sont favorables à l'arrivée de nouveaux immigrés contre 38 % en 1999. Ils sont cependant encore majoritaires à souhaiter limiter strictement ou interdire leur venue en 2008 (52 %). La préférence donnée aux Français pour accéder à un emploi, lorsque ceux-ci sont rares, a elle aussi diminué, pour passer de 61 % en 1990 à 41 % en 2008 (*cf.* Tableau 35).

Tableau 35 : Opinions concernant l'arrivée de nouveaux migrants (% vertical).

	1990	2008
Laisser venir tout le monde	5	7
Laisser venir tant qu'il y a du travail	33	40
Limiter strictement	48	43
Interdire de venir	10	9
<i>Source : EVS.</i>		

Cette évolution est cohérente avec la montée des valeurs humanistes et la diminution de la xénophobie. Ce changement à l'égard des immigrés s'inscrit dans un mouvement de long terme des systèmes de valeurs tendant à accorder plus d'importance à ce que les individus font de leur vie plutôt qu'à des questions de naissance ou d'origine.

Cela ne signifie pas pour autant que tout le monde adhère à ces valeurs et que les immigrés soient bien acceptés par l'ensemble de la population. Sur cette question, la société française se révèle partagée en deux parties à peu près égales entre ceux qui sont favorables aux immigrés et ceux qui leur sont hostiles. Une part encore très importante de la population est d'accord avec certaines opinions xénophobes. Ainsi, 48 % sont d'accord avec l'idée selon laquelle « il y a trop d'immigrés en France ». 56 % pensent que « les immigrés sont une charge pour la sécurité sociale du pays », 41 % qu'« à l'avenir, le nombre d'immigrés sera une menace pour la société », 32 % que « les immigrés accentuent les problèmes de criminalité ». Par contre, seuls 26 % pensent que « les immigrés prennent le travail des gens nés dans le pays ». L'idée la plus soutenue correspond en fait à des préoccupations sociales (charge pour la sécurité sociale du pays), puis viennent des préoccupations sociétales (menace pour la société future) qui traduisent un certain pessimisme envers les possibilités d'intégration des immigrés.

La population enquêtée souhaite également majoritairement (53 %) que les immigrés adoptent les coutumes et traditions du pays d'accueil, sans que cela paraisse traduire de l'hostilité à leur égard ou un rejet de leurs coutumes. 22 % sont neutres et 24 % pour la conservation des coutumes du pays d'origine.

L'enquête montre que les personnes qui craignent le plus les immigrés sont celles qui font aussi le moins confiance à l'Union européenne, aux valeurs démocratiques, qui sont hostiles à l'évolution des mœurs familiales, aux changements économiques et sociaux et plutôt favorables à la peine de mort et à un régime politique autoritaire et répressif. Ces valeurs de repli et de fermeture constituent une sorte de protection face à une société qui change et qui leur fait peur. Ces personnes se caractérisent le plus souvent par un faible niveau d'étude. Ce sont souvent les mêmes personnes qui souhaitent limiter la venue des immigrés et qui adhèrent le plus aux stéréotypes négatifs à leur endroit.

Globalement, la tendance générale est cependant à une nette progression des valeurs de tolérance et à une meilleure acceptation de l'immigré. Le débat sur la place des immigrés est toujours d'actualité, même s'il est moins virulent

qu'autrefois. Et même si la question de l'immigration continue de diviser la société française, l'enquête révèle qu'une majorité de la population accepte plus ou moins facilement la diversification de la société française et l'intégration des immigrés dans cette société. Cependant, les médias ne donnent à voir la plupart du temps que les côtés négatifs ou particuliers de cette immigration en se focalisant sur les problèmes des banlieues ou les questions de religion.